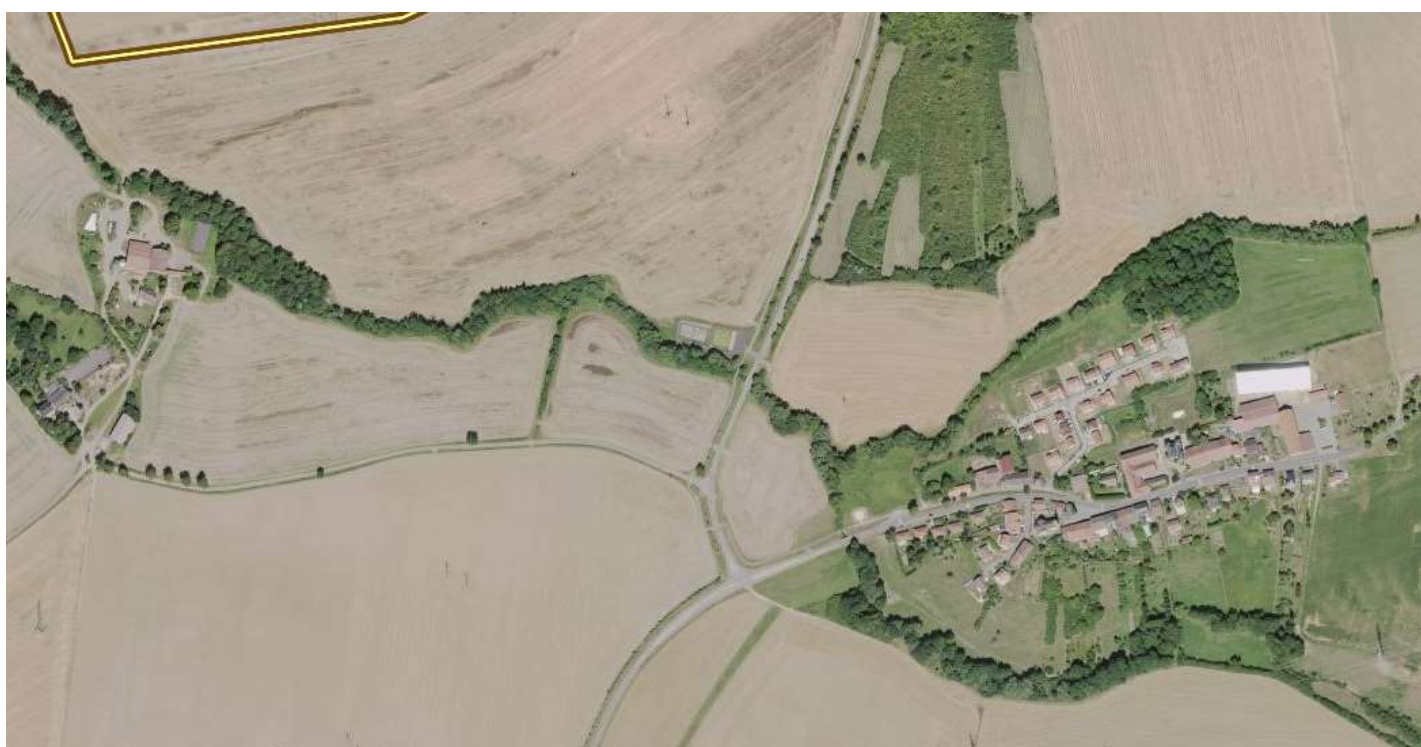


CARTE COMMUNALE **de ANTILLY**

RAPPORT de



PRESENTATION

COMMUNE DE ANTILLY (MOSELLE)

2016

Document annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 05.07.2018

Approbation de la Carte Communale par
AP n°2018-DDT57/SABE/PAU-10 du
04.09.2018

INTRODUCTION	5
Les objectifs de la carte communale	5
Développement durable	6
Grenelle de l'environnement	6
La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).....	6
SCOT (Schéma de Cohérence Territorial).....	7
Loi sur l'eau	7
Accessibilité.....	7
Retrait gonflement des argiles	8
Patrimoine architectural	9
TRAME VERTE et BLEUE	9
1 ^{ère} PARTIE - ANALYSE de L'ETAT INITIAL DE LA COMMUNE	11
1-Origin du Village.....	12
2-Localisation administrative	12
3-Localisation territoriale	12
REVELER le Territoire A travers sa Géographie	16
I- Le milieu physique.....	16
II- Occupation du sol et milieu naturel	16
1- Occupation du sol	16
2- Le milieu naturel.....	18
3- Peuplements faunistiques	18
4- Milieux naturels d'intérêts biologiques	18
5- TRAME VERTE et BLEUE.....	19
REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures.....	21
1- Le maillage des voies	21
2- Le réseau routier	21
REVELER le Territoire A travers sa Typologie	24
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent.....	24
REVELER le Territoire A travers ses caractéristiques Socio-économiques.....	26
1- La population.....	26
2- Activités :.....	31
3- Equipements publics.....	31
3- Les exploitations agricoles :	31
4- Annexes sanitaires	32
2 ^{ème} PARTIE -	LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT35
3 ^{ème} PARTIE -	LES DISPOSITIONS RETENUES37
Les contraintes du milieu:.....	38
Dispositions Générales :	38
Les objectifs de la Révision :	38
Modification N°1	39
Modification N°2.....	40
Modification N°3.....	41
Modification N°4.....	42
Un nouveau zonage	43
Superficie des zones projetées	44

4 ^{ème} PARTIE ▫ LA MISE EN OEUVRE	DU PROJET COMMUNAL ET SON
INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT	45
Environnement naturel et paysager	46
MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE.....	46
Le DROIT DE PREEMPTION:	46
La TAXE D'AMENAGEMENT	47
5 ^{ème} PARTIE ▫	LES ANNEXES48

INTRODUCTION

LA CARTE COMMUNALE

«Un document d'urbanisme simple pour les communes rurales»

La Carte Communale de ANTILLY a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 juillet 2003.

Ce document n'a jamais été révisé depuis cette date.

DCM prescrivant la révision : 09 juillet 2015.

La Carte communale est un document d'urbanisme simple dont se dotent généralement les communes rurales.

Ce document permet de valoriser la commune, de mettre en avant ses atouts, tout en organisant et maîtrisant son développement.

Mais avant tout, ce document définit la zone constructible dans la Commune.

La Carte Communale est donc un document d'urbanisme, soumis à enquête publique, non limité dans le temps, qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation puisqu'il permet aux communes qui le souhaitent de s'occuper désormais des autorisations de construire. Elle permet aussi de planifier le développement de la commune et d'éviter une urbanisation au coup par coup qui serait à la fois coûteuse et peu esthétique sur le plan urbanistique.

En outre, les Communes dotées de Carte Communale détiennent un droit de préemption (en zone A, B ou N) qu'elles peuvent appliquer pour la réalisation de projet d'équipement ou d'opérations d'aménagement.

La Carte Communale, pour être applicable, fait l'objet, après l'enquête publique et les éventuelles modifications qui en découlent, d'une délibération du Conseil Municipal puis d'un arrêté préfectoral, le Préfet ayant deux mois pour faire un refus motivé.

Enfin elle peut être révisable à tout moment, sous les mêmes formes que l'élaboration

Rappels

Les objectifs de la carte communale

Les objectifs de la carte communale sont tirés de l'article, L 101-2 du code de l'Urbanisme.

La carte communale permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la

qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outre ceux susmentionnés, les objectifs poursuivis dans le cadre d'une carte communale doivent répondre aux enjeux actuels, et notamment :

Développement durable

« Assurer le développement présent sans compromettre celui des générations futures »

« Concilier développement économique, équité sociale et protection de l'environnement »

Le champ ouvert par le développement durable est vaste, qu'il s'agisse de ses échelles, de ses terrains d'application ou de ses domaines fonctionnels. Le développement durable concerne à la fois l'écologie, l'économie et la vie sociale. Aussi, les interactions entre ces domaines et l'aménagement urbain sont importantes.

Grenelle de l'environnement

La loi dite « Grenelle II » ou « Loi portant engagement national pour l'environnement » renforce l'idée d'un urbanisme « économe ».

Cette Loi décline et applique concrètement la Loi dite Grenelle I précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009 ; et qui devait reformuler (juridiquement) les 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites par les ateliers du Grenelle de l'environnement.

Le « Grenelle II » décline plus concrètement les orientations de la loi « Grenelle I » adoptées en juillet 2009, en de nombreuses mesures techniques, qui concernent les domaines suivants :

- Bâtiment et Urbanisme,
- Transport,
- Énergie-climat,
- Biodiversité/Trame verte et bleue
- Santé-environnement
- Gouvernance.

Concernant le chapitre "urbanisme" de la Loi, deux préoccupations majeures sont affichées : Mettre en avant la question énergétique.

L'article 8 décrit les objectifs que le droit de l'urbanisme "devra prendre en compte": le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité ou encore l'harmonisation des documents.

Cette volonté de mettre en avant la question énergétique apparaît aussi dans l'article 7, qui modifie l'article L.110 du Code de l'urbanisme, en insérant derrière les termes "gérer les sols de façon économe", les mots d'ordre "réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la demande d'énergie et économiser les ressources fossiles".

Construire la ville sur la ville et pas à la campagne.

Ainsi, l'esprit du chapitre "urbanisme" privilégie le renforcement et le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement en étalement urbain.

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 2 août 2005.

Cette directive pose les bases de la réflexion pour accompagner côté français le développement du projet de Belval Ouest sur le territoire du Grand duché de Luxembourg. Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de transport ferroviaire, Moselle canalisée, mais aussi autoroute A32. Elle traite également de la

consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

Seuls ces 3 derniers objectifs concernent la Commune de ANTILLY.

SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)

La Commune fait partie du SCoTAM (Agglomération Messine). Le projet de Carte Communale devra être en conformité avec les orientations du SCoTAM.

Loi sur l'eau

Il est imposé aux communes l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement indiquant :

- les zones dans lesquelles chaque construction devra se raccorder au réseau existant (collectif)
- les zones dans lesquelles chaque construction devra mettre en œuvre un système individuel (non collectif).

Accessibilité

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite " loi sur le Handicap ", a instauré des obligations nouvelles pour le secteur public en matière d'accessibilité aux bâtiments et à l'emploi des personnes en situation de handicap. Condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale, l'accessibilité est au cœur des problématiques des collectivités locales. La loi étend en effet l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne de déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et ce quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicapé). La loi sur le handicap rend également obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics, et, dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont objets de travaux. Enfin, cette loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant strictement les possibilités de dérogation.

Retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. La cartographie ci-dessous montre qu'il s'agit globalement d'un aléa faible avec quelques poches moyen.

**Légende des argiles**

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et représente un impact financier élevé.

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées¹ pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre.

Aucune in constructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

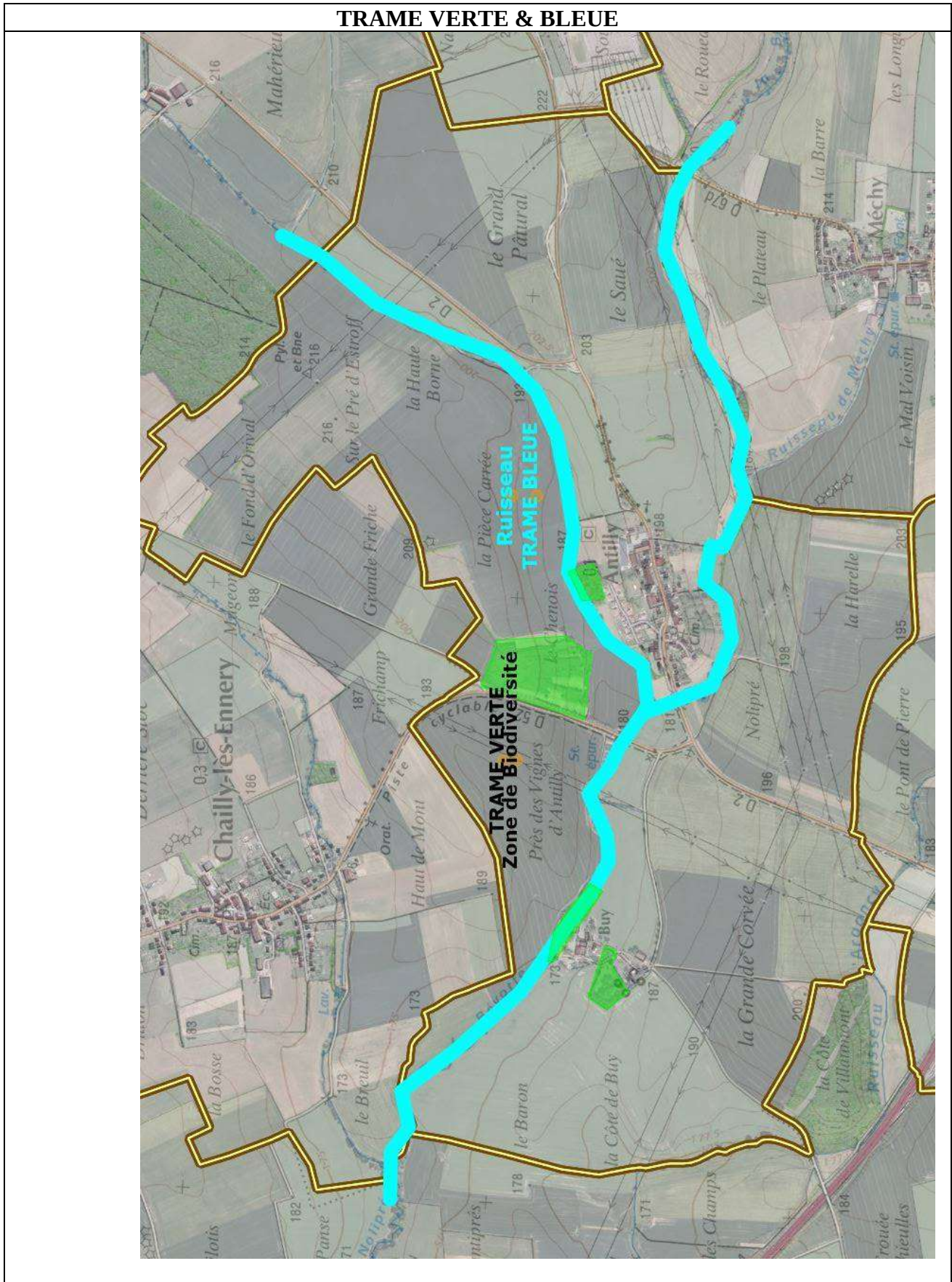
Patrimoine architectural

Le château de Buy est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 février 1997. Le périmètre généré ne concerne que le hameau de Buy.

**TRAME VERTE et BLEUE****Article L371-1**

La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ; Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de [l'article L. 212-1](#) et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

TRAME VERTE & BLEUE

1^{ère} PARTIE - ANALYSE de

L'ETAT INITIAL
DE LA COMMUNE



Centre de Antilly

1-Origine du Village

Ancien noms¹ : ntiley (1297) ; Antillon (1424) ; Antilley (1435) ; Antillei (1474) ; Antelley (1493) ; Antely (1641) ; Anthilly (1756) ; Antullen (1915–1918) ; Antingen (1940–1944).

Autrefois, la commune dépendait de l'ancienne province des [Trois-Évêchés](#) et était un village du [Haut-Chemin](#) dans le [Pays messin](#), fief épiscopal de grandes familles de [Metz](#). Le village fut incendié en 1223 et 1404, puis dévasté par [Bernard de Lutzelbourg](#) en 1493. En 1817, Antilly, village de l'ancienne province des Trois-Évêchés avait pour annexe le hameau, [château de Buy](#). À cette époque il y avait 229 habitants répartis dans 34 maisons.



Ecartelé au 1 et 4 d'azur à la palme d'argent posée en bande, au 2 de gueules à trois annelets entrelacés d'or, au 3 de gueules à un chevron d'or, accompagné en chef de 2 croissants d'argent, et en pointe d'une étoile du même.
Il s'agit des armes de la famille Goussaud, qui possédait la seigneurie d'Antilly au XVIII^e siècle.

2-Localisation administrative

La commune de Antilly appartient administrativement à l'arrondissement Metz Campagne et fait partie de la Communauté de Communes Rives de Moselle dont les compétences sont :

- Assainissement collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Tourisme
- Programme local de l'habitat
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre
- Gestion d'un centre de secours

3-Localisation territoriale

Situé au Centre du Département de la Moselle.

Le village de Antilly, se trouve à environ :

15 km de METZ

57 km de Luxembourg et 74 km de SAARBRUCKEN



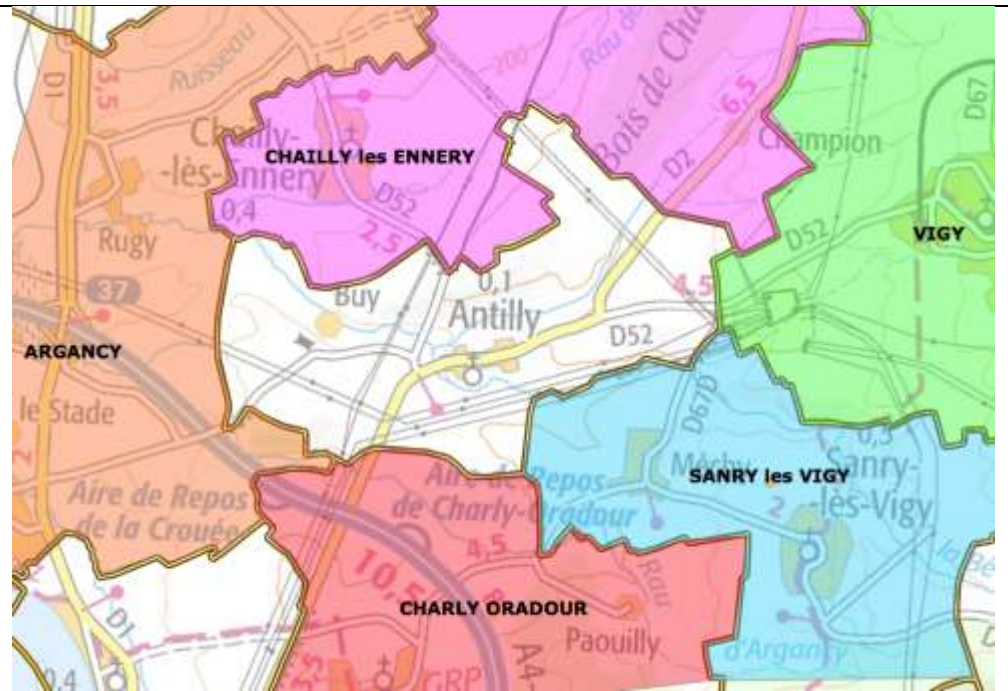
les communes de :
ARGANCY

CHAILLY les
ENNERY

VIGY

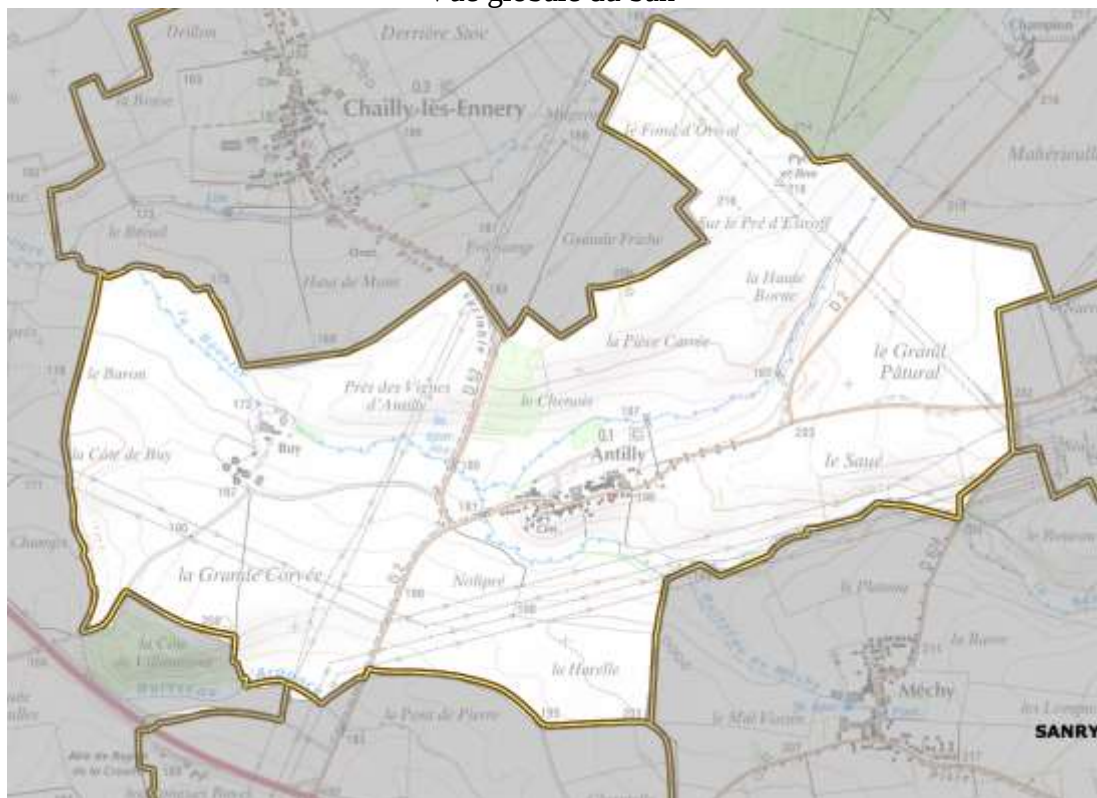
SANRY les VIGY

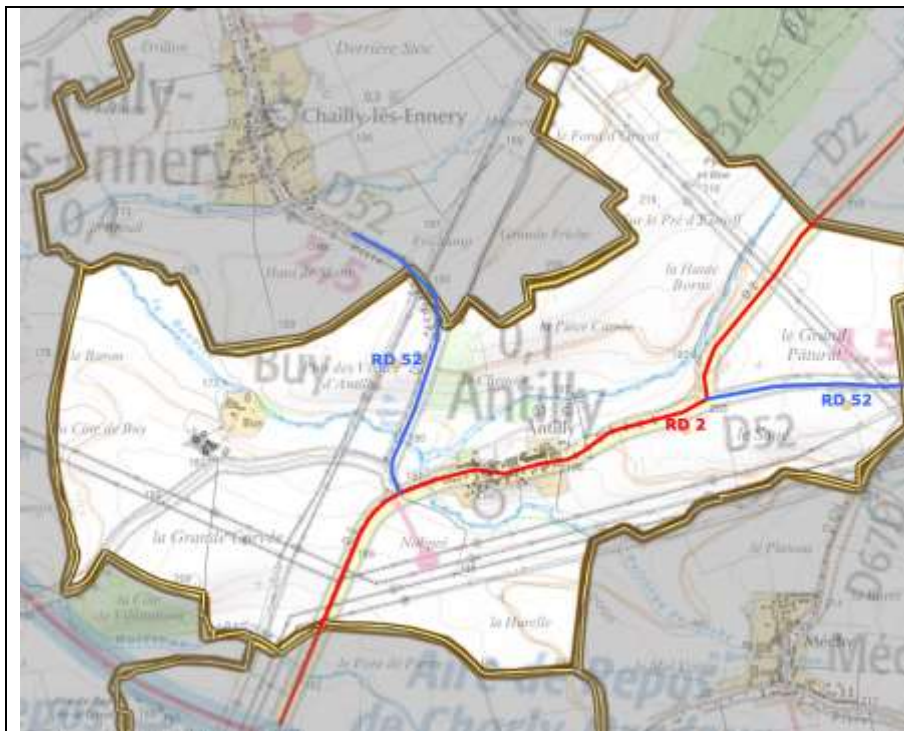
CHARLY
ORADOUR



Le rapport de présentation, préalable à toute élaboration de Carte communale est un élément essentiel. Il a pour objectif de collecter et synthétiser les données existantes concernant le milieu physique, biologique et humain de l'aire d'étude, de proposer des éventuels moyens de développement, et enfin, de préciser les dispositions retenues et les incidences sur l'environnement.

Vue globale du ban



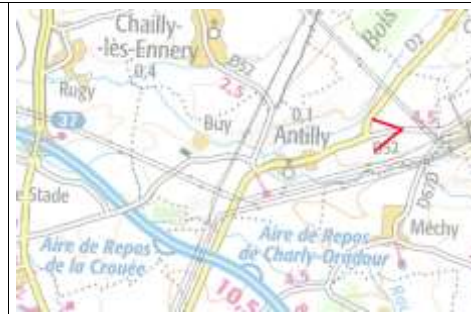


Antilly est desservi par la RD n°2 vers BETTELAINVILLE au Nord
vers St JULIEN –METZ au Sud

et la RD n°52 vers ENNERY au Nord
vers VIGY à l'Est

Caractéristiques physiques du territoire :

Une succession de vallées avec au fond la vallée de la Moselle



I- Le milieu physique

Le point le plus bas se situe à la cote 170m NGF au point le plus en aval du ruisseau de Antilly qui s'écoule vers le Nord.

The map shows the commune of Chaillay-les-Ennery and the Canton de Chaillay. Key locations include Chaillay-les-Ennery, Antilly, and Méchy. The map features contour lines, rivers (Loire, Ruisseau de Mechy), and various geographical features like 'la Grande Corvée' and 'le Grand Pâtural'. The map is labeled with elevations and distances.

1- Occupation du sol

Cabinet HELSTROFFER - Antilly-rapport revision.docx - 22/10/2018



Carte d'occupation des sols

2- Le milieu naturel

Le paysage local est partagé entre :

- La partie centrale du ban est occupée par de l'habitat et quelques petites zones cultivées ou friches & vergers.

- Les grandes zones de culture qui s'étendent de part et d'autre.

Au sein de l'aire d'étude, les biotopes apparaissant comme les plus intéressants sont :



2 ruisseaux permettent l'écoulement des eaux pluviales :

- d'Est en Ouest le ruisseau "LA BEVOTTE" qui va ensuite se jeter dans la Moselle à 2km
- un ruisseau descendant du Nord

3- Peuplements faunistiques

Les animaux les plus répandus dans cet espace agricole ou herbacé sont les petits mammifères tels que les rongeurs (mulot, souris...), les insectivores (taupes...), les petits carnivores (renards, blaireaux...) et quelques rapaces (buses, faucons...). On note plus rarement la présence de faisans et perdrix en disparition avec l'intensification de l'agriculture et le passage de quelques sangliers et chevreuils.

Une avifaune, consommatrice de petits insectes, est également présente dans ce milieu, mais aussi dans les vergers attenants au village (merles noirs, pics verts, petits passereaux, mésanges, rouges-gorges, chardonnerets élégants).

Les cours d'eau abritent des espèces plus inféodées au milieu aquatique comme les Hérons cendrés, Poules d'eau, Canards colverts ainsi qu'un grand nombre d'écrevisses.

4- Milieux naturels d'intérêts biologiques

Globalement, plusieurs milieux naturels présentent un intérêt d'ordre local et leur préservation devra être recherchée au maximum :

- Les herbages qui associent à la fois milieu prairial, friches herbacées et petits bosquets. Cet ensemble est ainsi très intéressant pour la reproduction, l'alimentation de la faune sauvage, mais présente également un intérêt antiérosif.
- Les autres structures boisées : bosquets, haies arbustives, friches et taillis divers rencontrés notamment sur les rives des petits cours d'eau et le long des chemins, qui présentent à la fois un intérêt floristique et faunistique, mais également antiérosif et coupe-vent.



IL n'existe pas de zone NATURA2000 ou ZNIEFF sur le territoire communal, seule une ZNIEFF au Nord Est en limite du ban sur la commune de CHAILLY les ENNERY.

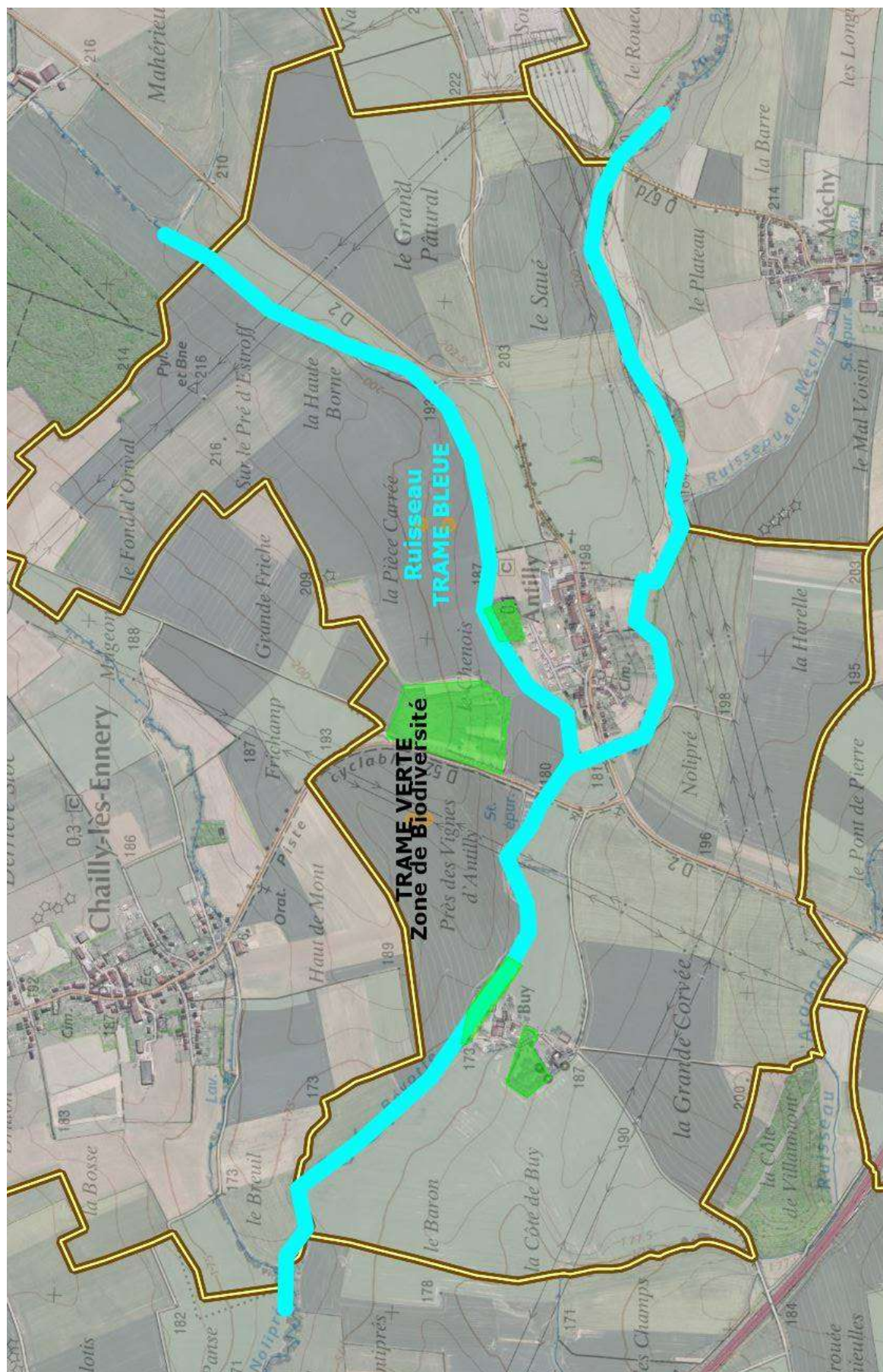
5- TRAME VERTE et BLEUE

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

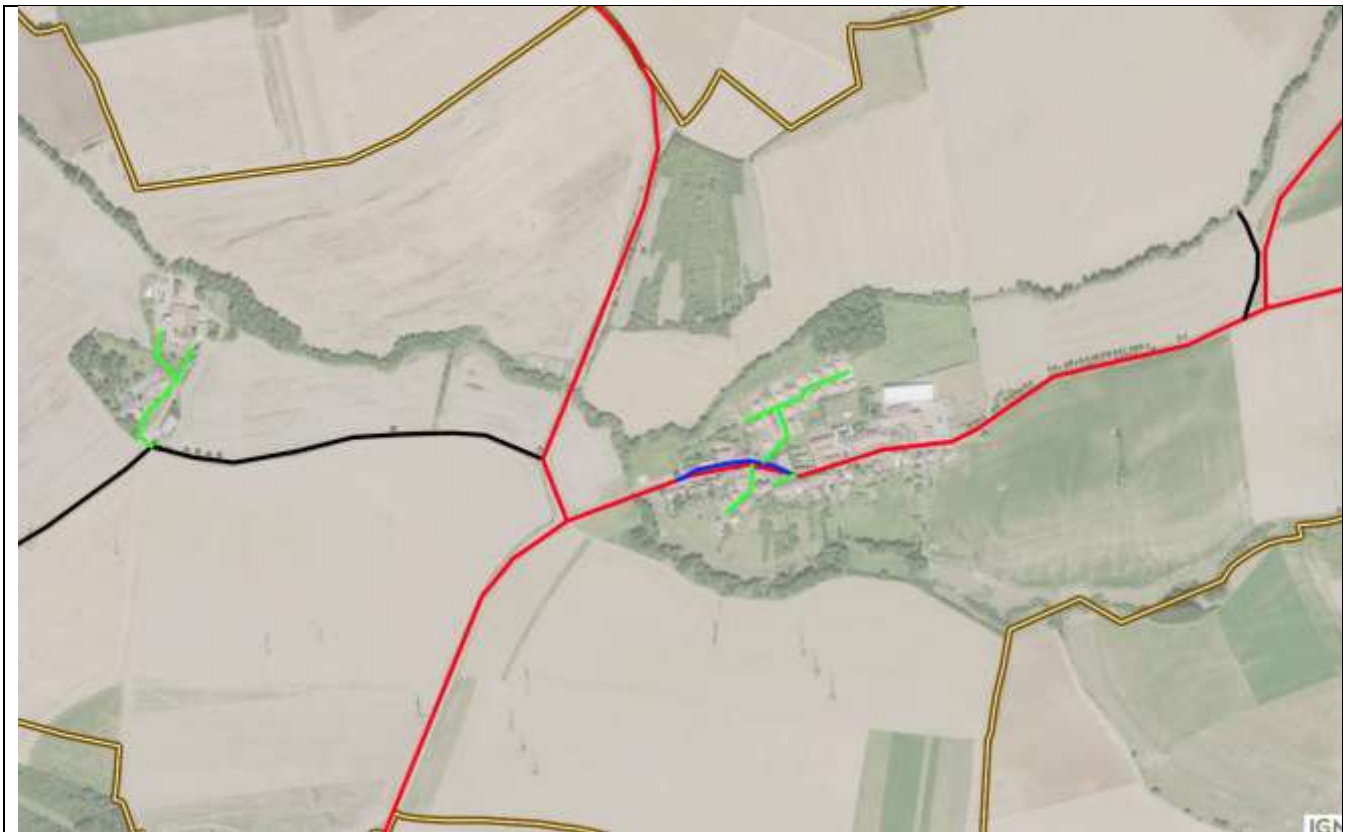
Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relie.



REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures

1- Le maillage des voies



2- Le réseau routier

Le réseau routier est normalement développé sur la commune de Antilly.

Les **Routes Départementales**

Les **Rues** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les **Impasses** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les chemins ruraux et d'exploitations (en noir) sont peu développés et praticables uniquement par les tracteurs ou les promeneurs sauf vers le hameau de BUY.

Entrée de Antilly en venant de Vigy RD2		Sortie de Antilly vers Vigy	
			
Entrée de Antilly en venant de St Julien les Metz RD2		Sortie de Antilly vers St Julien les Metz	
			
Rue de Metz avec en contre bas à gauche l'Allée des Marronniers		Rue de Metz	
			

Rue de Metz avec à gauche la Mairie		Rue de Metz	
			
Impasse des Vergers		Rue des Vignes (vers le dernier lotissement)	
			

REVELER le Territoire A travers sa Typologie

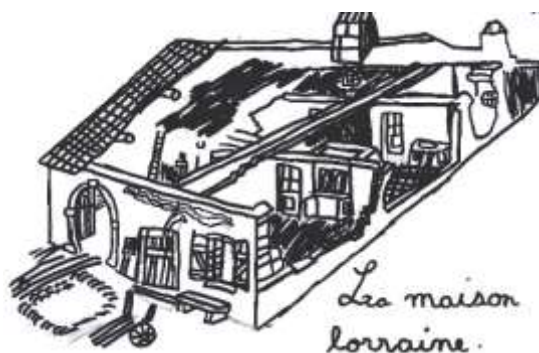
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent

Le village de Antilly est constitué d'un tissu urbain relativement compact, de type linéaire le long des voies de communication, comme le village lorrain traditionnel.

La maison lorraine est le produit d'une stricte adaptation à des contraintes d'ordre historique: l'organisation communautaire très poussée qui prévalut dans la mise en culture des terres rejaillit sur l'habitat lui-même pour lequel des règles strictes établirent la place et les limites de l'extension. Le village lorrain traditionnel est donc parfaitement articulé, donnant l'impression d'une création d'ensemble: de part et d'autre d'une rue très large (car toutes les circulations devront l'emprunter) s'alignent des maisons accolées les unes aux autres, sans décrochement de façade, un toit unique couvrant souvent plusieurs d'entre elles. La grande régularité des ouvertures, l'unité des matériaux employés, la pente égale des toitures, donnent au village une homogénéité nulle part ailleurs aussi frappante.

La rue est ici plus qu'un axe de passage, c'est une partie du domaine des activités domestiques: sur un trottoir très large prennent place le petit matériel de culture, le tas de fumier, la volaille, le tas de bois, le tracteur tout ce qui dans d'autres régions occupe les cours intérieures. Ce trottoir c'est l'usoir communal dont nulle limite ne marque une appropriation individuelle mais dont la coutume détermine pour chaque devant de ferme un droit d'usage. Le débordement sur le trottoir des attributs habituels de la ferme, donne à la rue centrale du village lorrain une allure d'incohérence, de chaos extrême comme une vaste cour commune où chacun aurait contribué à l'encombrement.

Ce paysage n'est pas né d'un caprice, d'un trait de caractère du paysan lorrain mais est le résultat d'une contrainte spécifique: l'organisation intérieure de la maison rejette inévitablement une partie des activités à l'extérieur. L'alignement des maisons le long d'une rue souvent unique interdit tout développement latéral et donne aux bâtiments un plan "en profondeur" qu'autorise la très faible pente des toits. Depuis la rue jusqu'aux jardins et aux champs à l'arrière des bâtiments sont disposés en enfilade pièces d'habitation et locaux d'exploitation répartis en trois rangs: le logement des hommes, la grange, les écuries, chaque travée disposant d'un accès sur la rue; dans le cas de maisons de petits laboureurs la grange sert de couloir unique pour le passage des gens et des bêtes. Côté habitation, ce sont généralement trois pièces qui se font suite: une chambre "devant" dont la fenêtre ouvre sur la rue, une cuisine centrale, dite chambre "aveugle" car ne possédant aucune baie, suivie d'un poêle donnant sur une cour exiguë. Un couloir traversant tout le bâtiment permet de pénétrer dans la cuisine, et de là dans les autres pièces.



On y trouve deux types d'urbanisation :

- un habitat groupé ancien au cœur du village.
- un habitat plus diffus de type pavillonnaire.
- Le tissu urbain de Antilly est donc relativement dense, particulièrement en centre village cependant il reste des dents creuses à combler, ainsi que quelques espaces à aménager.



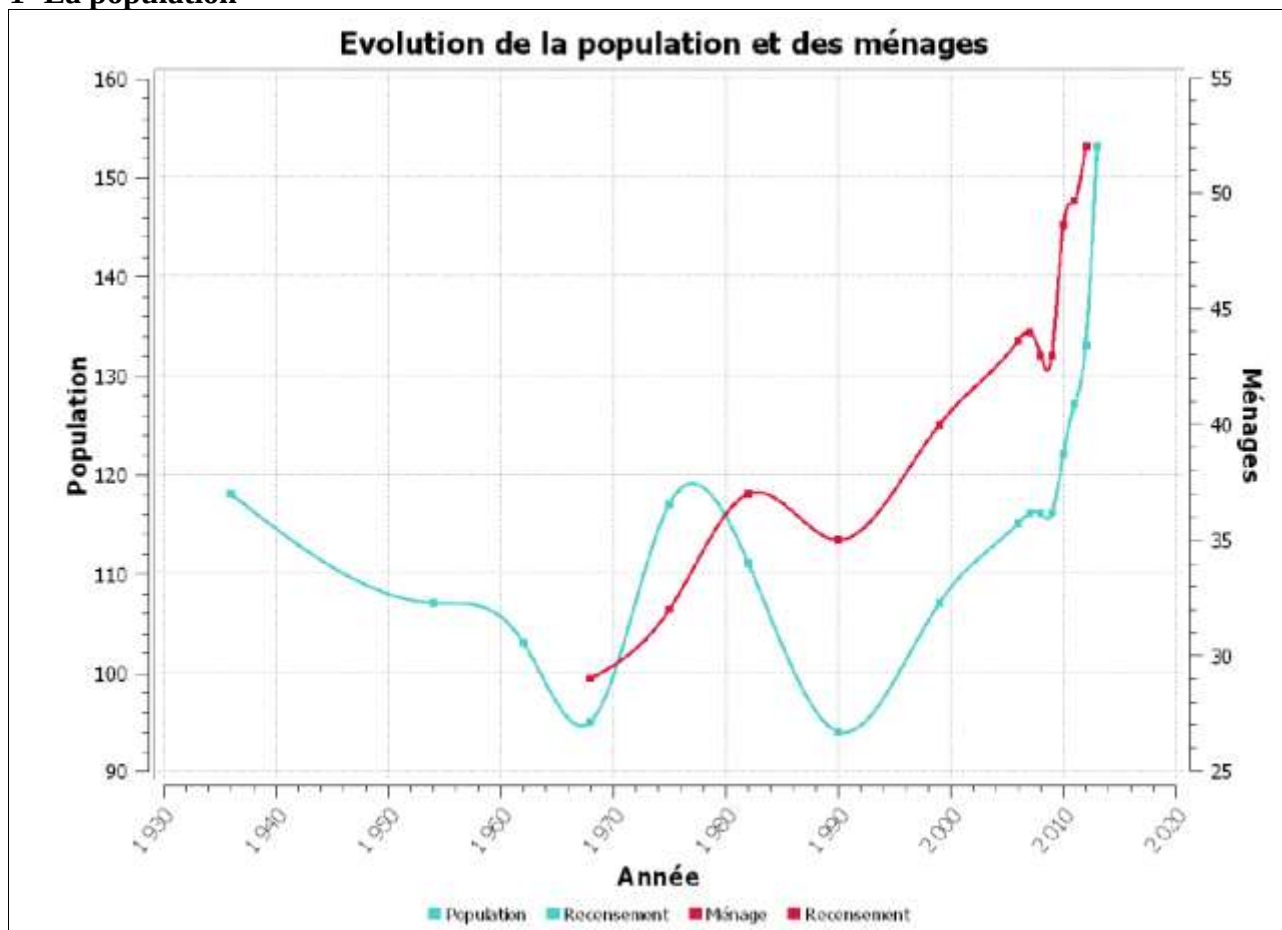
Un habitat ancien au cœur du village en marron

En rouge l'urbanisation plus récente de type pavillonnaire.

Les anciennes fermes situées plutôt au cœur du village côtoient des maisons plus récentes, sans liens avec l'habitat rural observé traditionnellement en Lorraine. Les fermes sont plutôt de type «bloc» comme on les rencontre souvent dans les secteurs d'élevage mosellan.

REVELER le Territoire A travers ses caractéristiques Socio-économiques

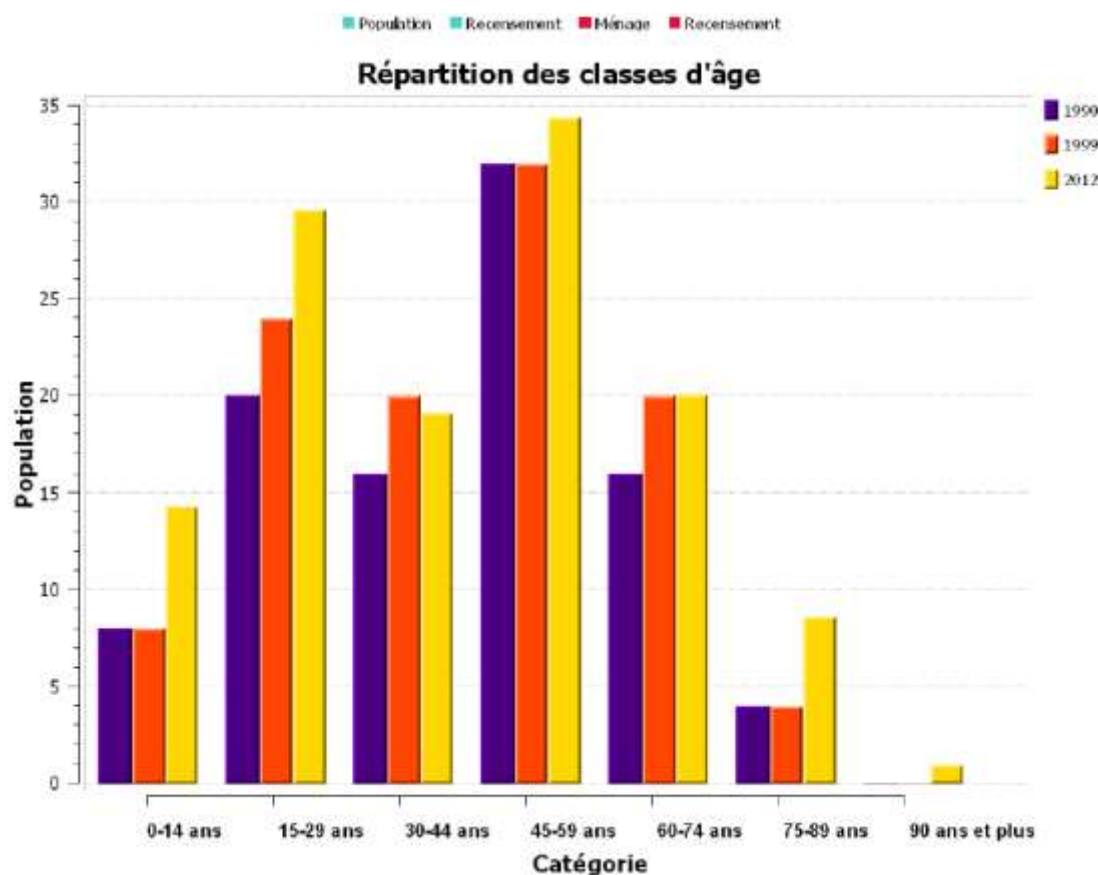
1- La population



Lors de l'élaboration de la Carte Communale en 2003, la population était de 107 habitants
En 2007 : 116 habitants - en 2012 : 153 habitants
En 2016, la commune de Antilly compte 160 habitants.

Evolution de la population:

Depuis les années 1990, la population de ANTILLY augment (de 94 à 160 habitants aujourd'hui)
 Le dernier lotissement a permis de conforter cette progression.

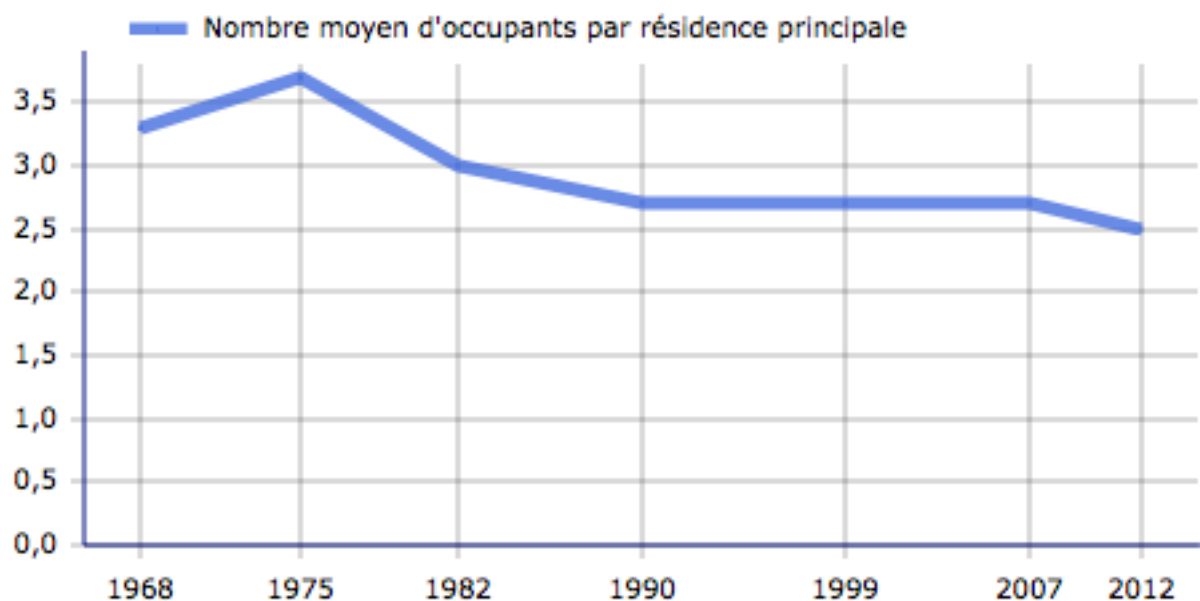


En 2012, la pyramide montre une forte proportion des 45-59 ans qui va certainement encore s'accroître.

=> Ce type d'évolution permet de souligner 2 points :

- Sur le plan social, la progression du nombre de personnes âgées implique de réfléchir à leur besoin.
- En ce qui concerne la politique urbaine, il est nécessaire de continuer à favoriser l'installation de ménages en constitution.

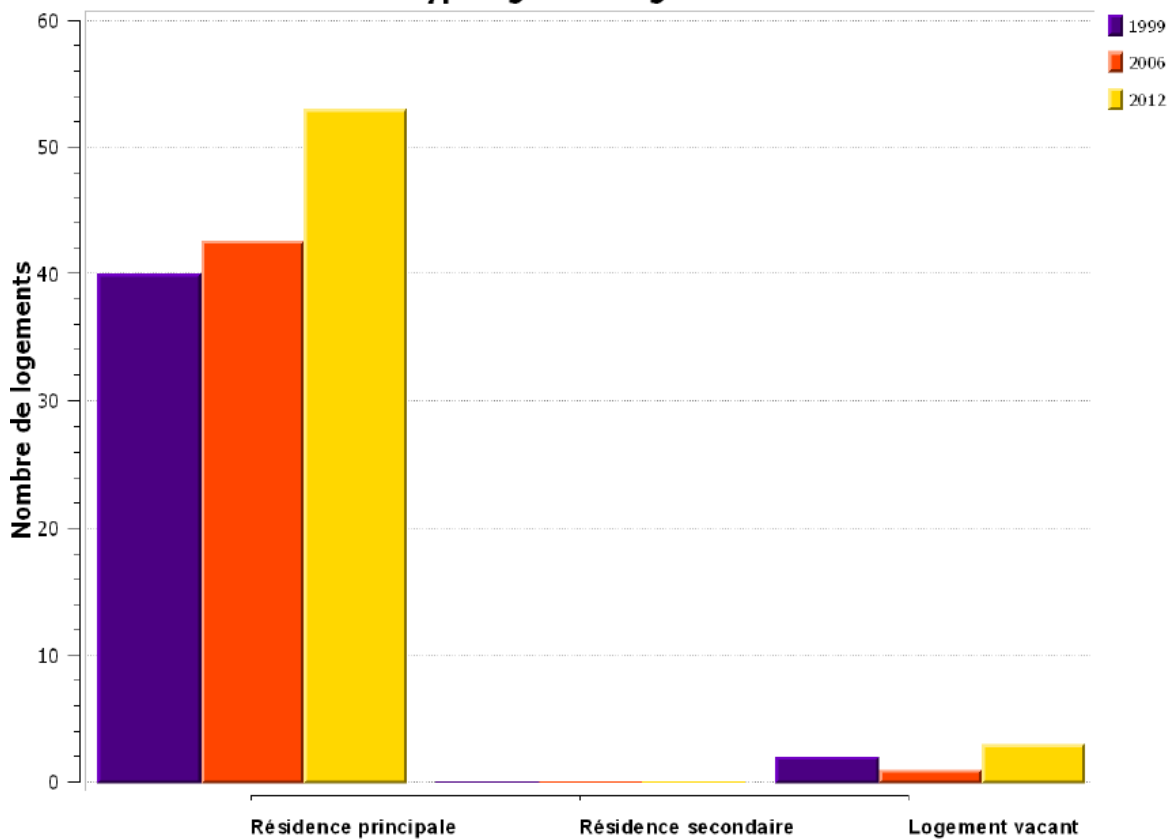
Une taille des ménages plutôt élevés mais en diminution



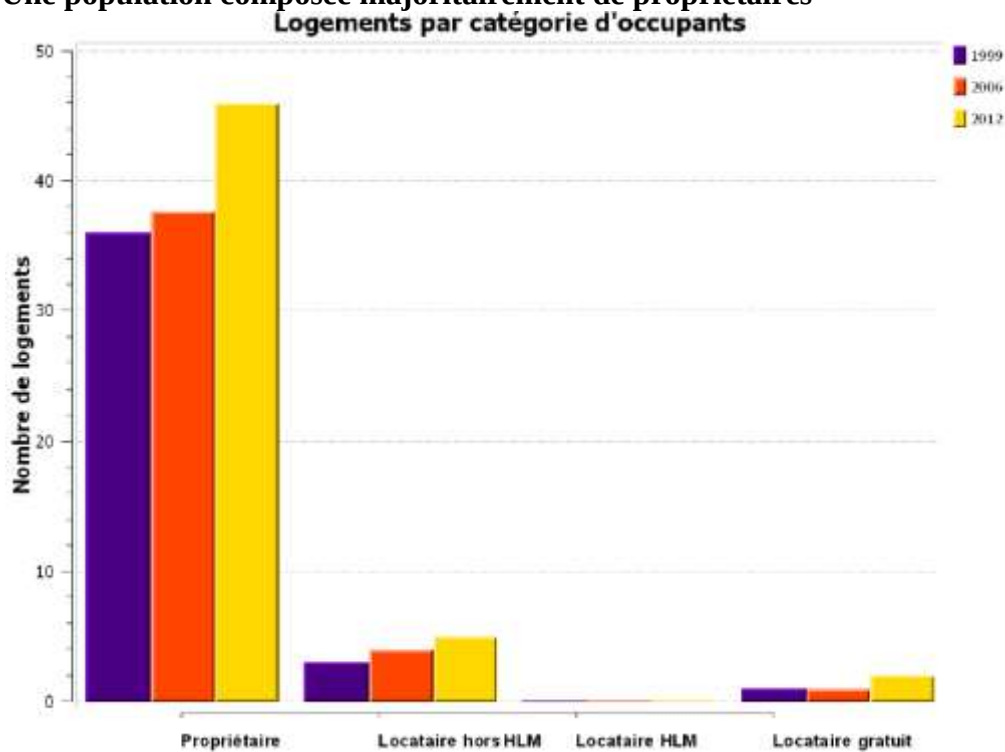
LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	53	100,0	43	100,0
<i>1 pièce</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>
<i>2 pièces</i>	<i>1</i>	<i>1,9</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>
<i>3 pièces</i>	<i>2</i>	<i>3,8</i>	<i>5</i>	<i>11,6</i>
<i>4 pièces</i>	<i>5</i>	<i>9,4</i>	<i>8</i>	<i>18,6</i>
<i>5 pièces ou plus</i>	<i>45</i>	<i>84,9</i>	<i>30</i>	<i>69,8</i>

Il s'agit pour l'essentiel de logement de type F5 et plus. L'enjeu des prochaines années sera peut être d'offrir aux futures personnes âgées des logements adaptés : de plein pied et plus petits.

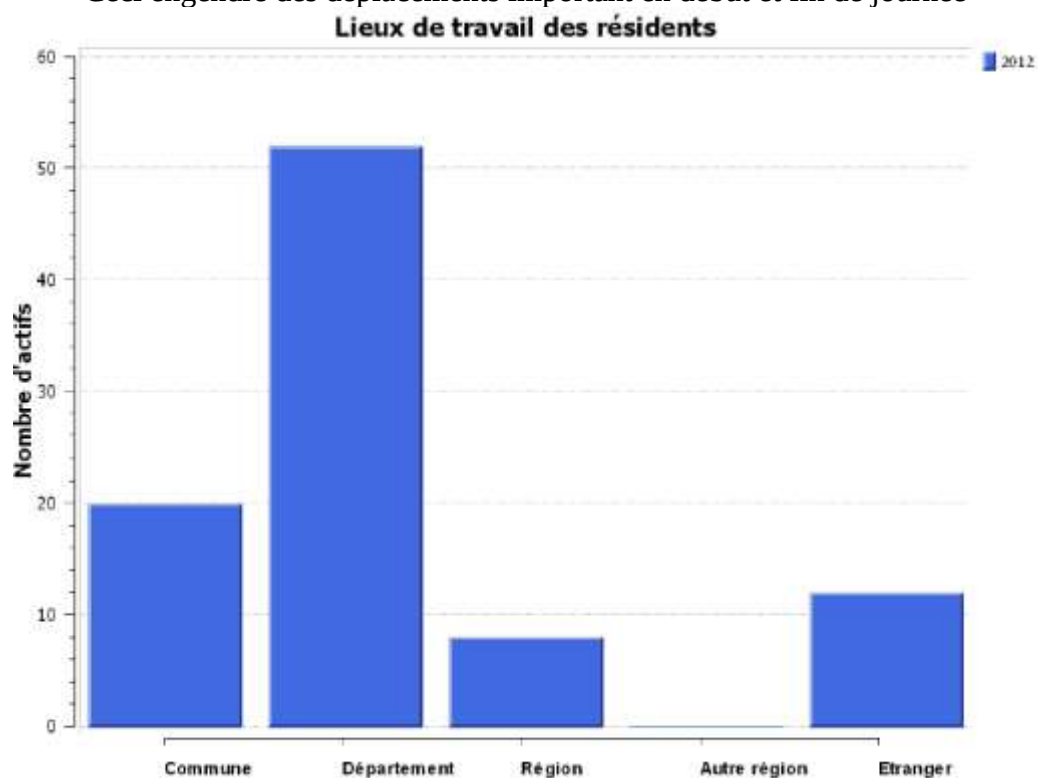
Typologie des logements

Une population composée majoritairement de propriétaires



Une population qui travaille majoritairement hors de la commune.

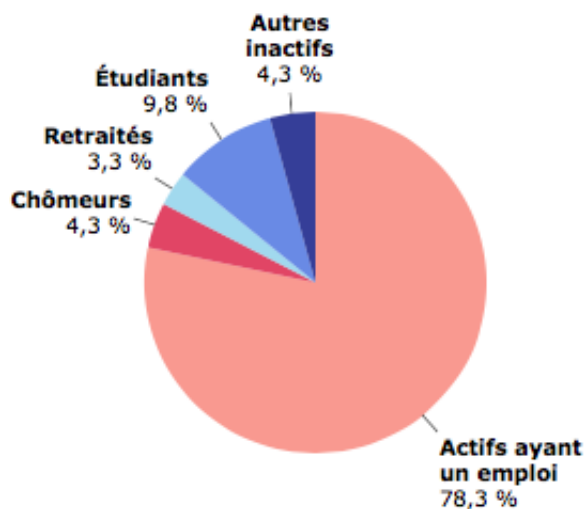
Ceci engendre des déplacements important en début et fin de journée



Composition sociale professionnelle de la population

Une population active

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



Evolution du nombre de logements

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	30	33	38	39	42	44	56
<i>Résidences principales</i>	29	32	37	35	40	43	53
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	0	1	0	0	0	0	0
<i>Logements vacants</i>	1	0	1	4	2	1	3

La densité de la population



La population est actuellement de 160 habitants pour une surface urbanisée de 4,7 hectares. Soit une densité en zone urbaine de 34hab/ha.

2- Activités :

ANTILLY comme une majorité de communes à dominante rurale, possède une économie essentiellement agricole.

Il existe néanmoins 4 établissements immatriculés au Registre du Commerces et des Sociétés

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	5	100,0
Industrie	1	20,0
Construction	0	0,0
Commerce, transports, services divers	4	80,0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	40,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0,0

3- Equipements publics

Elles sont très peu développées, le village possède une aire de jeux à la sortie du village à l'Ouest.

Les écoles (maternelle, primaire, collège) se trouvent à VIGY.

Lycée à METZ

Des ramassages par bus existent.

3- Les exploitations agricoles :

Il existe 3 exploitations agricoles sur le ban dont l'une à l'extérieur du village.

EARL des PIERRES BLEUES, EARL du GRAND PATURAL, EARL de BUY





4- Annexes sanitaires

-Rivières – police de l’eau :

La commune de Antilly, en matière de police de l’eau relève de la compétence de la Direction Départementale Territoriale (D.D.T).

-Protection des ressources d’alimentation en eau potable :

Le territoire communal n’est concerné par aucun périmètre de protection des captages d’eau potable.

-Incendie :

Réglementation

La carte communale est assujettie aux dispositions générales: - du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 22121 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle), - de l’arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d’instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux, - de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l’incendie.

La défense contre l’incendie de la commune de Antilly est composée de bouches incendie réparties dans le village. Une réserve incendie existe pour Buy.

-Eau potable :

Le village est alimenté en eau potable à partir du réseau d’adduction du syndicat intercommunal des eaux de l’est Thionvillois

La qualité de l’eau est bonne.

Aucun puits particulier n’est utilisé pour l’alimentation humaine.

-Assainissement:

La gestion des eaux usées est gérée par la CC Rives de Moselle. Une unité de traitement de type lagune se trouve à l’Ouest du village.

Station de type : Infiltration Percolation, d’une capacité de 20,4 kg DBO5/jour

Maître ouvrage : CC DE MAIZIERES LES METZ et exploitant actuel : VEOLIA (MOSELLANE)

Capacité nominale des STEP : 20 kg DBO5/jour

Soit en équivalents habitant : 340

Besoin théorique fonction de la population : 9 kg DBO5/jour

Il convient de rappeler qu’en l’absence de réseau d’assainissement public, relié à une station d’épuration collective, les particuliers doivent recourir à l’assainissement non collectif pour collecter, traiter et évacuer les effluents domestiques en provenance de leur habitation, et ce, conformément aux exigences de l’arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR: ENVE9650184A fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d’assainissement non collectif.

En outre et conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des collectivités locales, le *contrôle technique* de ce dispositif devra être exercé par la commune ou un prestataire de service, selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR : ENVE9650185A

-Cimetière : Il n'est pas prévu d'extension du cimetière qui se situe à côté de l'Eglise.

-Déchets ménagers :

Dans le cadre de la gestion de Communauté des Rives de Moselle, leur collecte est assurée une fois par semaine.

Il n'existe pas sur la commune de décharges sauvages.

2^{ème} PARTIE - LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

De 1968 (30 logt) à 2012 (56 logt) soit 44 ans environ 26 logements neufs créés. Ceci représente une moyenne de 0,6 logements chaque année.

- création de 0 à 20 logements neufs à l'horizon de 2032.
- Densité : 15 logements / ha

La municipalité souhaite pour l'avenir maintenir ce rythme de croissance de 1,0 permis/an. Soit environ 15 nouveaux logements pour les 15 prochaines années.

Ce qui représente **4 nouveaux logements sur 15 ans.**

Tous ces projets contribueront au bien-être des habitants de Antilly, en fait, ils émaneront d'une volonté d'assurer un aménagement et un développement durables.

3^{ème} *PARTIE* - *LES* **DISPOSITIONS** *RETENUES*

Organisation du village et enjeux.

La partie centrale (EN MARRON) représente l'habitat principalement ancien – tissu dense.
Les extrémités (EN ROUGE) représentent les extensions urbaines plus récentes – tissu urbain lâche.

Les équipements communaux (EN NOIR) sont à relier et mettre en valeur.

Les principaux axes de communication (EN VERT).

La municipalité désire conserver l'aspect gravitaire du village : des coupure d'urbanisation (EN BLEU)



Les contraintes du milieu:

La zone urbanisable a été définie en tenant compte des différentes contraintes et leur éventuelle conséquence sur le projet:

- une distance de 6 mètres non constructible doit être respectée de part et d'autre des cours d'eau (servitude de passage nécessaire à l'entretien).
- Le règlement sanitaire départemental qui prescrit également les distances d'éloignement de certaines installations agricoles par rapport aux habitations.
- les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les routes départementales.

Dispositions Générales :

Celle-ci a fait le choix de **limiter à 50 mètres** la zone constructible (zone A) par rapport aux voies de communication (avec toutefois adaptation au parcellaire).

Les objectifs de la Révision :

La révision de la Carte Communale a pour objectif, les ajustements de zonage (ci-dessous) mais également la mise en compatibilité avec les objectifs du SCoTAM

- Diminution de la zone A dans certains secteurs non favorables (pas de maîtrise foncière)
- Augmentation de la zone A pour la prise en compte de projet à court terme

Modification 1	+0,20ha
Modification 2	+0,02ha
Modification 3	+1.10ha
Modification 4	-1.32ha
Résultat	0.00ha

Modification N°1

Projet de construction d'une Salle Communale au Lieudit « LES PECHIS » +0.20ha



ZONAGE AVANT



ZONAGE APRES

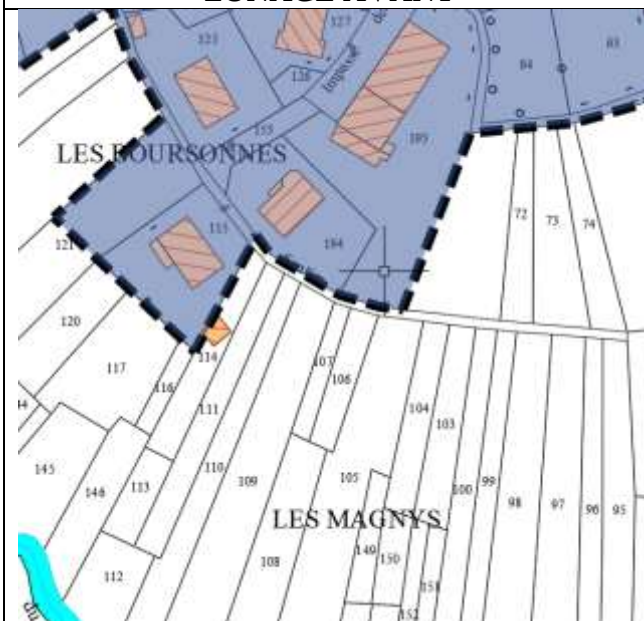


Modification N°2

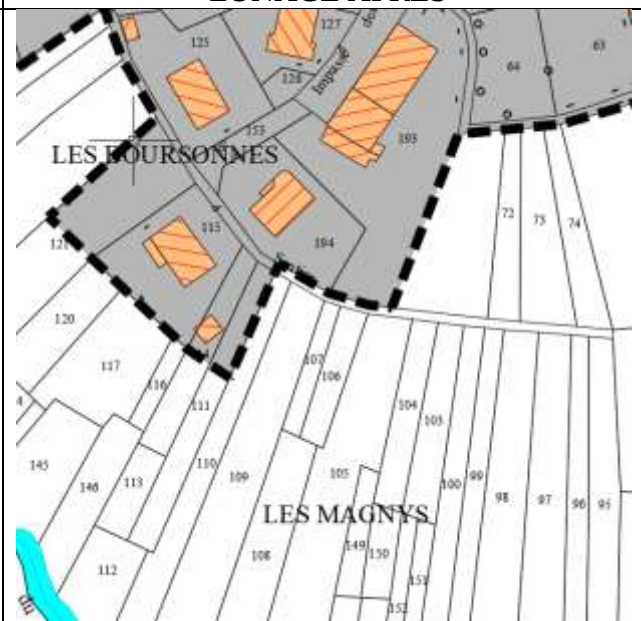
Augmentation de la zone A sur 2 parcelles contiguës +0.02ha



ZONAGE AVANT



ZONAGE APRES



Modification N°3

Créer une zone d'extension pour la réalisation d'une opération d'ensemble de type lotissement.
La zone prévue en 2003 a été aménagée à ce jour. +1.10ha



ZONAGE AVANT

ZONAGE APRES



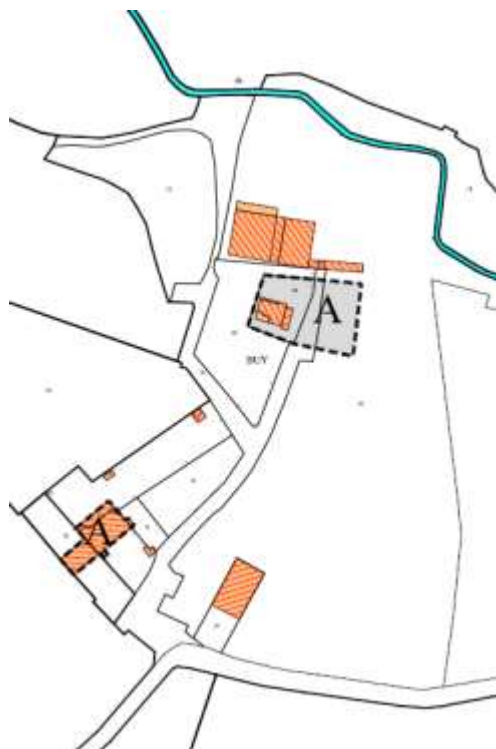
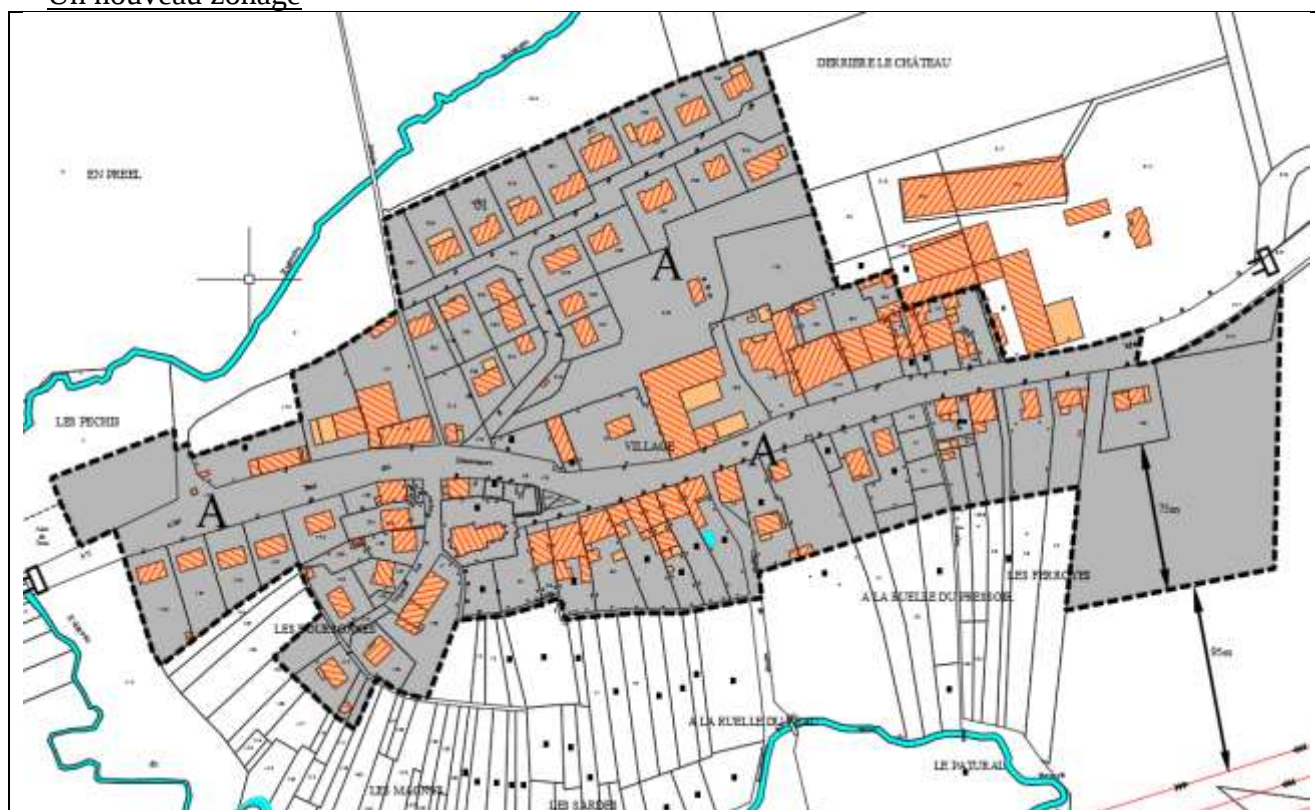
Modification N°4

Réduction de la zone A dans un secteur non favorable.

Dans ce secteur il s'agit de fond de parcelles dont la partie sur rue est déjà construite.

Selon Mr le Maire, tous les propriétaires ne sont pas prêts à céder une partie de leur parcelle pour la création d'un lotissement. -1.32ha

ZONAGE AVANT**ZONAGE APRES**

Un nouveau zonage

Annexe de Buy

Le secteur constructible représente 9,80 ha contre 9,80 ha auparavant.

PRINCIPE D'EQUILIBRE

Le projet respecte l'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages tout en respectant les objectifs du développement durable.

En effet, la carte communale prévoit d'une part suffisamment de secteurs constructibles pour répondre aux besoins en matière d'habitat et d'autre part elle préserve l'ensemble des espaces naturels dans la mesure où ils sont tous classés dans le secteur inconstructible. Le secteur constructible ne représente que 2,1 % du territoire communal. Il ne réduit ni l'espace forestier ni agricole. Seuls les espaces naturels entre les habitats déjà existante est compris dans la zone A. De plus, elle intègre au niveau de son zonage les dispositions réglementaires concernant les installations classées, en particulier la distance d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux zones d'habitat.

PRINCIPE DE DIVERSITE ET DE MIXITE

La carte communale ne disposant pas de règlement, elle ne peut apporter aucune restriction au principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale. Les secteurs constructibles peuvent recevoir pratiquement tout type d'opération (logement social ou non, commerce, artisanat, etc.)

PRINCIPE D'UTILISATION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DES ESPACES

Le projet veille à utiliser le sol de façon économe et à maîtriser l'expansion urbaine. Celle-ci, de l'ordre de 9,6 hectare, représente environ 2,1 % du territoire communal.

Superficie des zones projetées

La zone A (réservée à l'habitat) aura la superficie suivante :

ZONES	AVANT	APRES
A (Urbanisable)	9,8 ha	9,8 ha
N (Non Constructible)	464,2 ha	464,2 ha
<i>TOTAL</i>	<i>474 ha</i>	

4^{ème} ***PARTIE*** ▣ *LA MISE EN OEUVRE*

**DU PROJET
COMMUNAL**

*ET SON INCIDENCE SUR
L'ENVIRONNEMENT*

Environnement naturel et paysager

LES EAUX SUPERFICIELLES

Incidences :

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles sera négligeable. Le rythme de croissance du parc immobilier est faible.

Dispositions :

SUR LES EAUX SOUTERRAINES

Incidences :

Le secteur constructible et ses abords ne sont touchés par aucun périmètre de protection de captage.

LES TYPES DE MILIEUX

Incidences :

Le projet n'a aucune incidence sur la ZNIEFF située en limite du ban.

LES PAYSAGES

Incidences :

Le projet n'aura pratiquement pas d'incidence sur les grandes unités paysagères, dans la mesure où l'occupation du sol sera peu modifiée.

Dispositions :

En dehors de la limitation de l'étendue du secteur constructible, "l'outil" carte communale offre peu de moyens pour limiter les incidences sur le paysage (pas de règlement).

LE PATRIMOINE BATI

Incidences :

La construction sera gérée par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U). Ces incidences seront toutefois assez faibles.

Dispositions :

La carte communale n'a pas les moyens «réglementaires» pour prescrire des dispositions relatives à l'implantation ou à la forme du bâti à cause de l'absence de règlement.

Cependant en Alsace-Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 autorise le maire à édicter un règlement municipal de construction. Ce texte permet au maire de gouverner par arrêtés en matière d'urbanisme dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et le de l'esthétique locale.

MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

La commune s'est dotée d'un document d'urbanisme afin de pouvoir planifier et avoir une certaine maîtrise du développement de la commune. Pour se faire, elle détient plusieurs outils pour mener à bien ses objectifs :

Le DROIT DE PREEMPTION:

Dans le cadre du droit de préemption pour les cartes communales, l'article 41 de la loi n° 2003-590 de 02 juillet 2003, dite loi "Urbanisme et Habitat", précise:

“Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.”

En clair, une commune ne peut appliquer un droit de préemption que lorsque la carte communale est approuvée. Ce droit de préemption s'applique par Délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un projet d'équipement. La D.C.M. précise le ou les périmètres concernés et l'opération d'aménagement ou l'équipement qui sont

projetés dans ce périmètre.

Le droit de préemption (non urbain) s'applique aussi bien en zone urbaine qu'en zone naturelle.

Le droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, s'applique cas par cas, selon les projets que la commune souhaite y réaliser.

La TAXE D'AMENAGEMENT

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation peut, selon sa nature générer une taxe d'aménagement (TA) à acquitter, en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La TA comprend:

- une "part communale", finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation.
Chaque année, le conseil municipal peut déterminer des exonérations facultatives et fixer un "taux" variant de 1 à 5 % (taux pouvant être porté dans certains secteurs jusqu'à 20%).
- une "part départementale" finançant, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Plus d'informations sur:

<http://www.territoires.gouv.fr/fiscalite-de-l-amenagement-et-de-l-urbanisme>

5^{ème} PARTIE - LES ANNEXES

- Plan schématique du réseau d'assainissement (Eaux usées- eaux pluviales)
- Plan schématique du réseau d'Adduction d'Eau Potable
- le Diagnostic Agricole

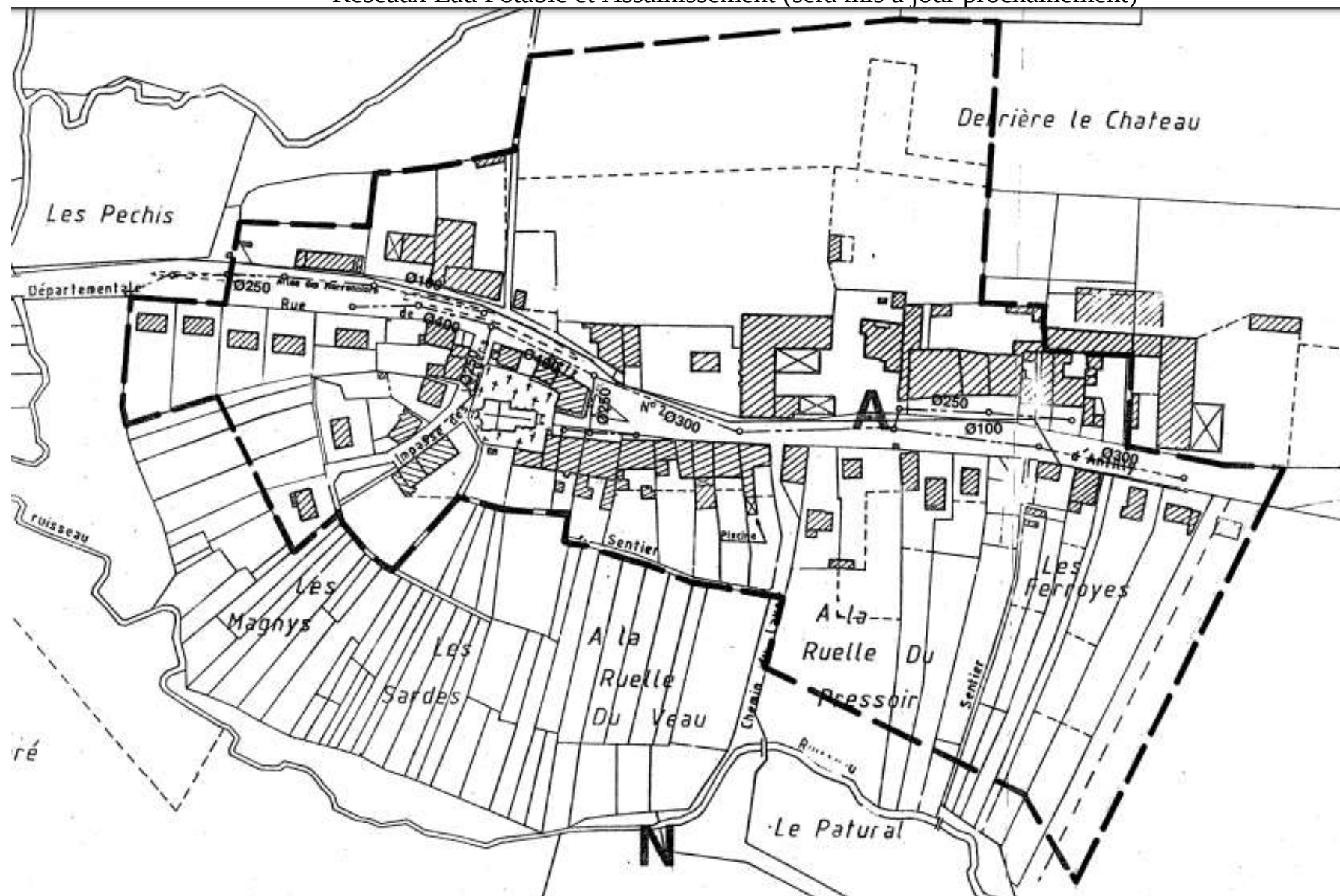
Avis qui seront annexés après consultation de ces services & commissions

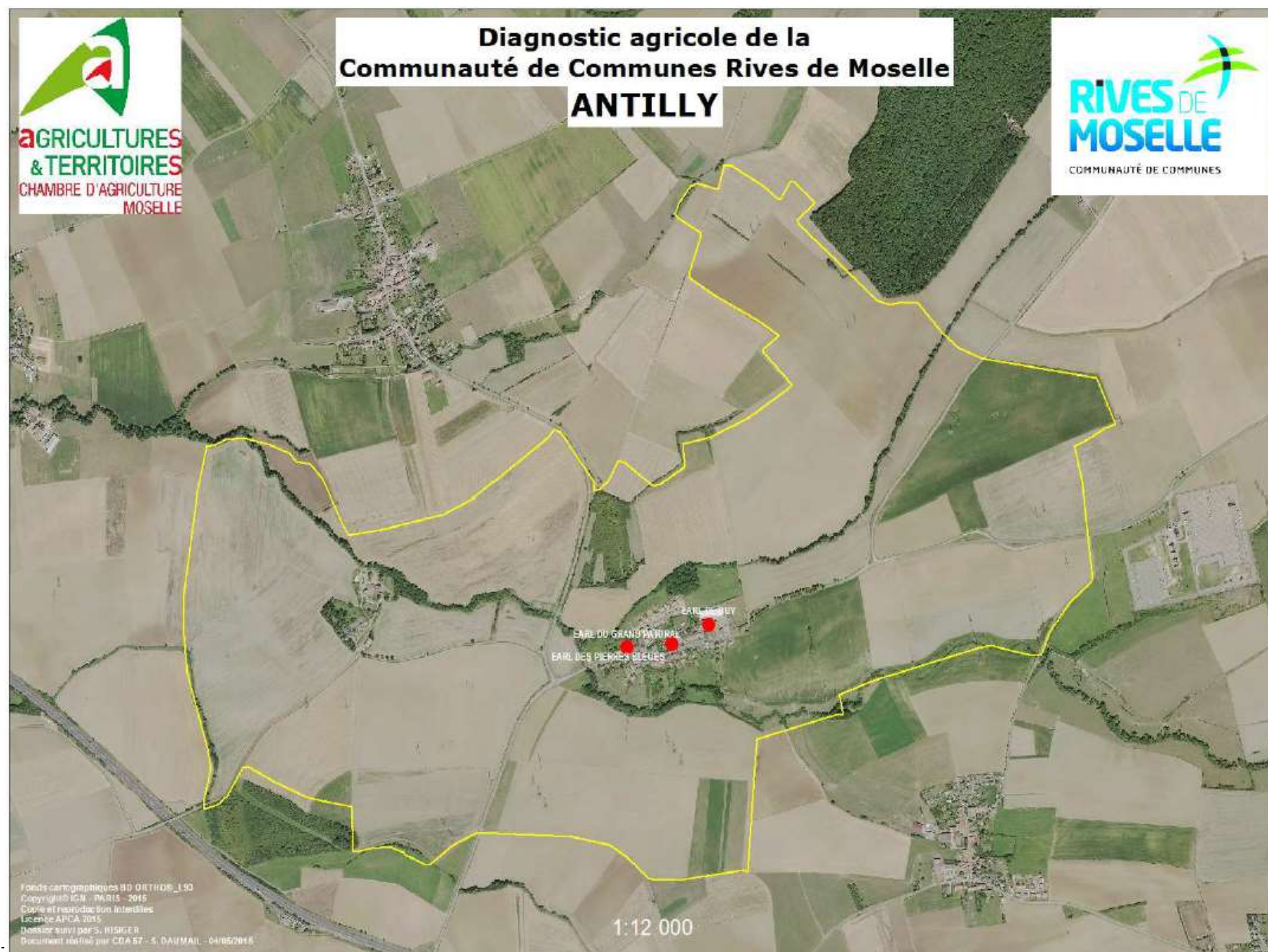
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis du SCoTAM
- Avis de la DREAL (cas par cas)

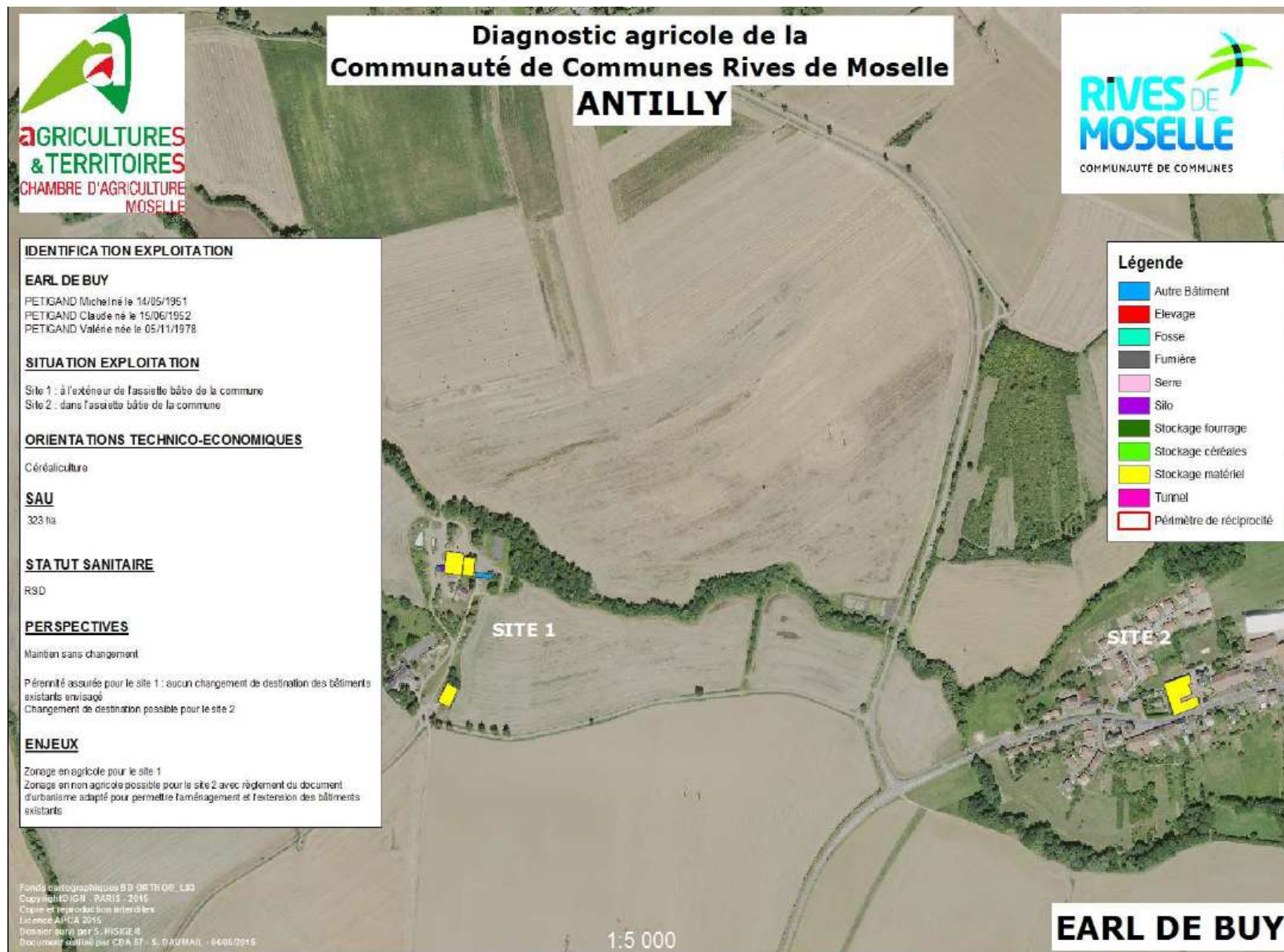
Non compris dans la reliure

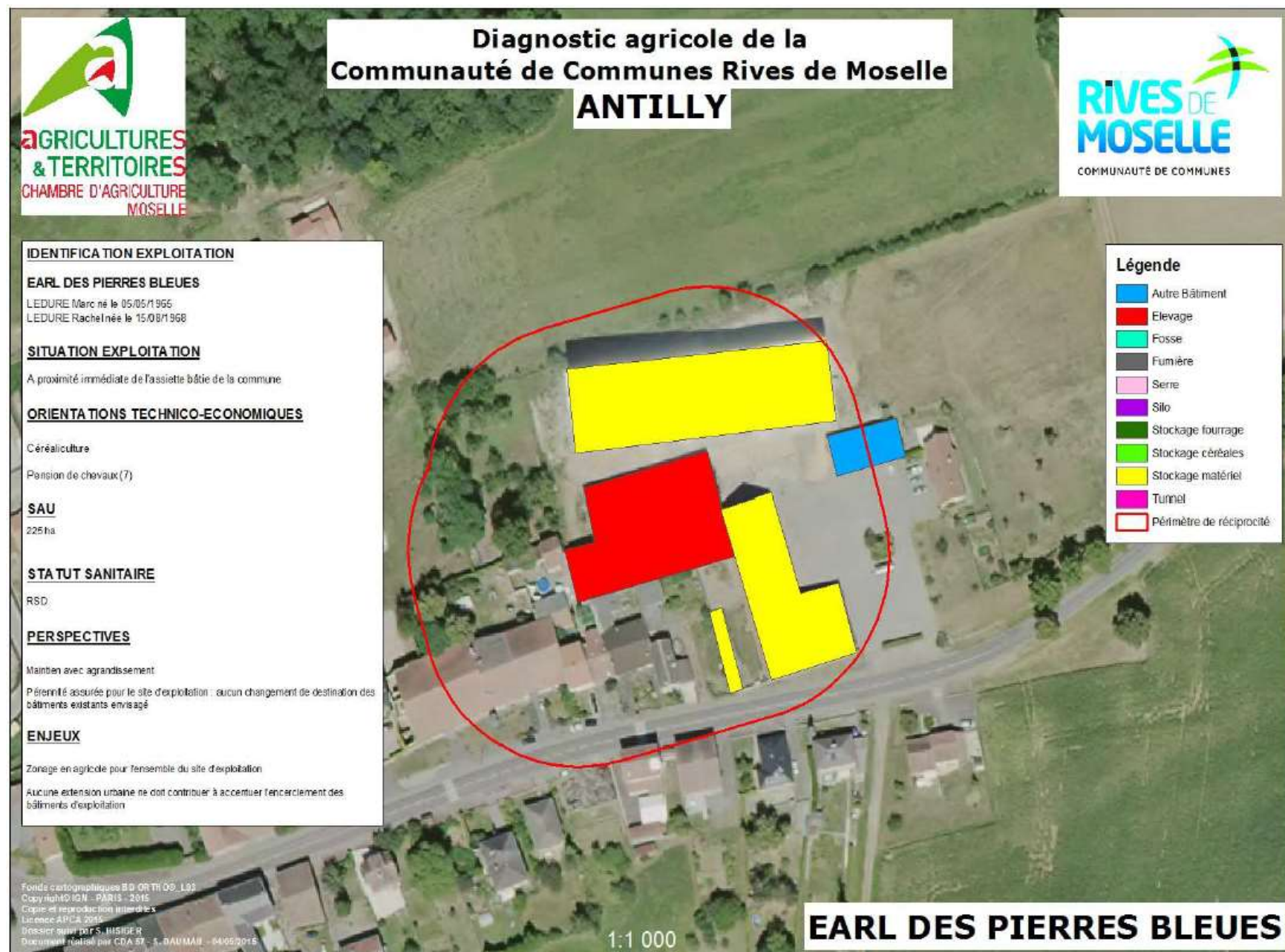
- Tableau des Servitudes
- Plan des Servitudes (1/5000)

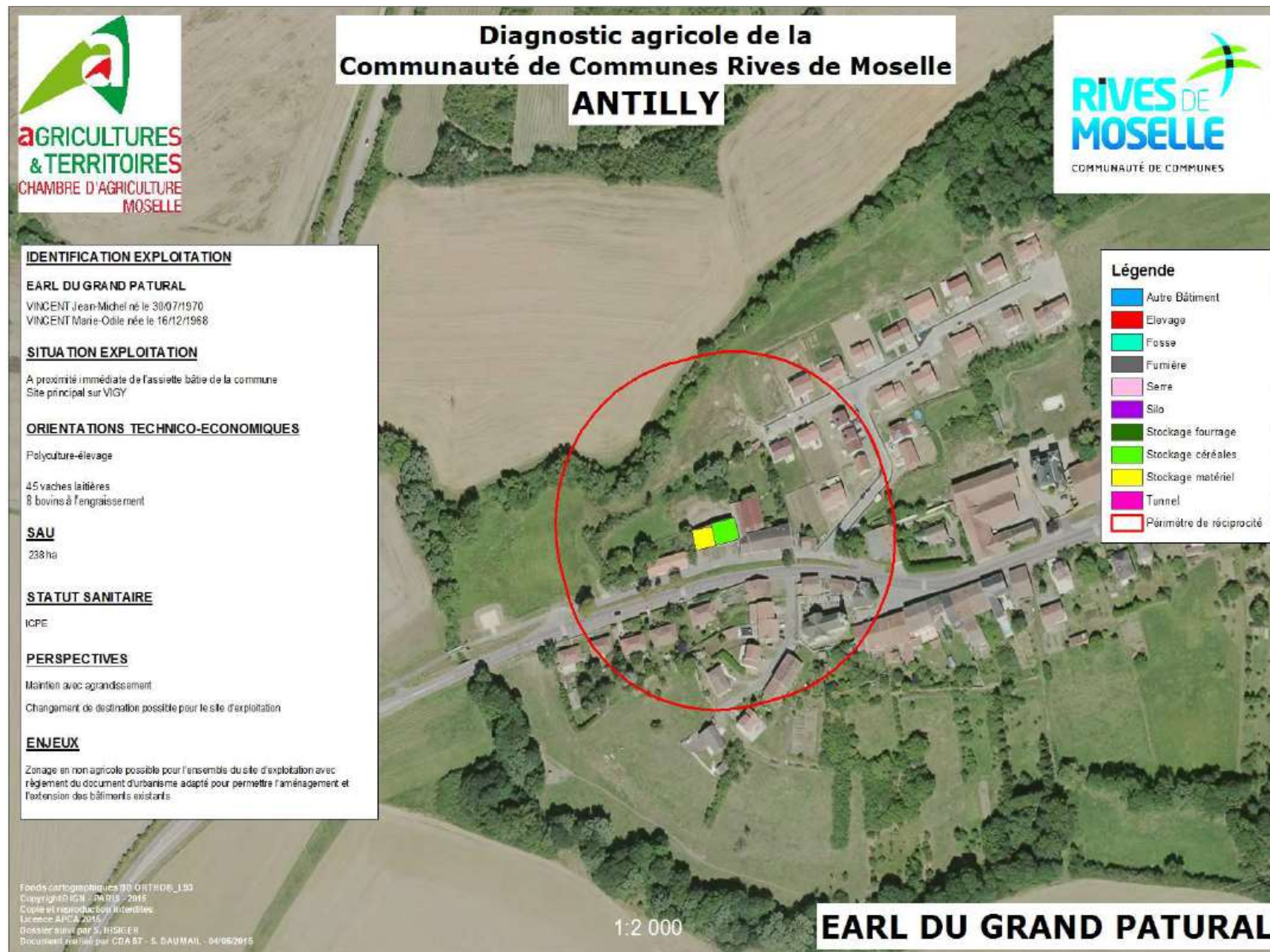
Réseaux Eau Potable et Assainissement (sera mis à jour prochainement)

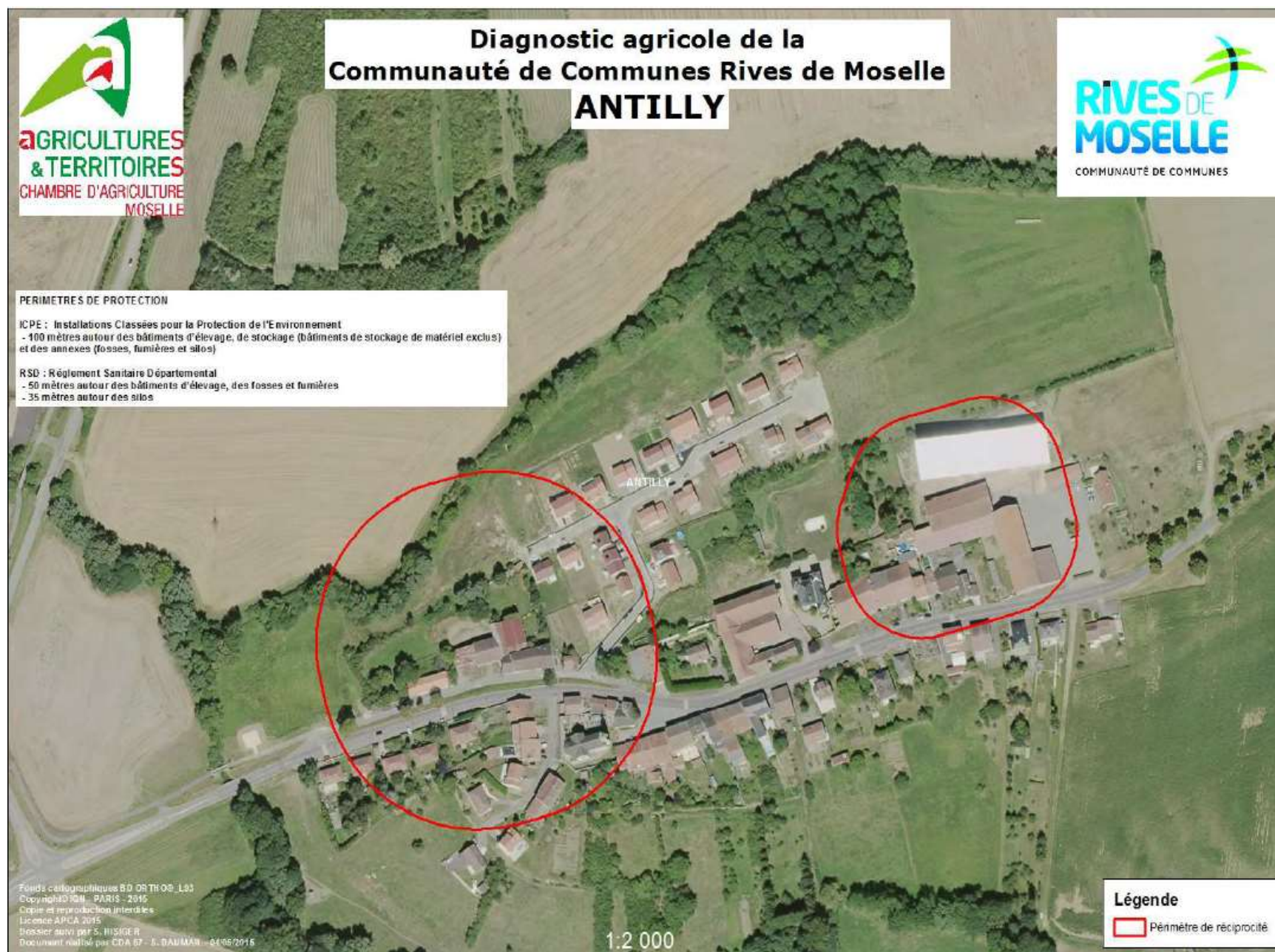




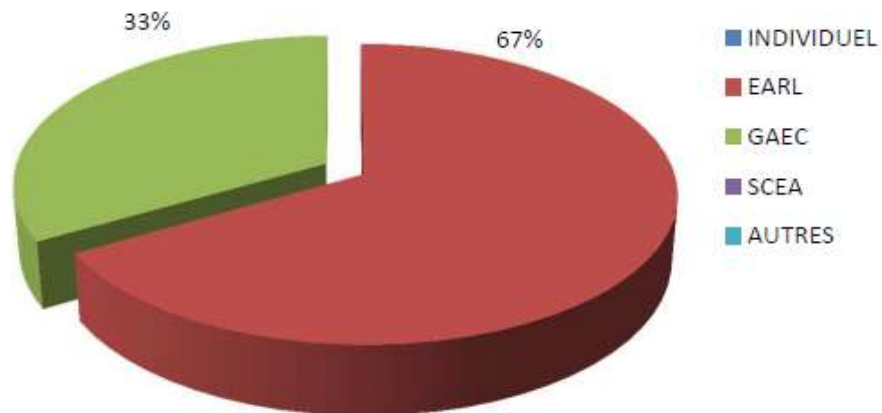








ANTILLY



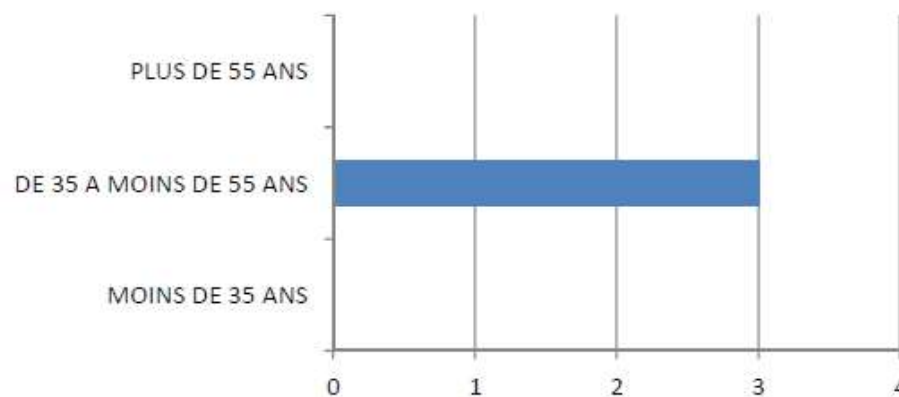
FORME JURIDIQUE

- 3 exploitations avec bâtiments présents sur la commune
- Pas d'exploitation individuelle
- 3 exploitations sociétaires

ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

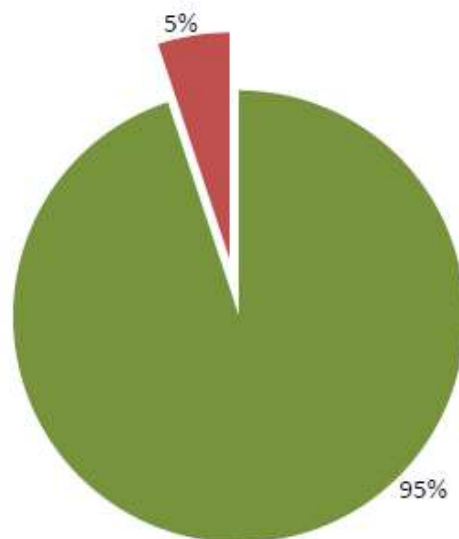
- Pas de chef d'exploitation de moins de 35 ans
- 3 chefs d'exploitation entre 35 et 55 ans
- Pas de chef d'exploitation de plus de 55 ans
- Age moyen : 42 ans

(Dans les structures sociétaires, c'est l'âge de l'associé le plus jeune qui est retenu)



ANTILLY

- ESPACES NATURELS ET AGRICOLES
- ESPACES ARTIFICIALISES



SURFACE AGRICOLE UTILE

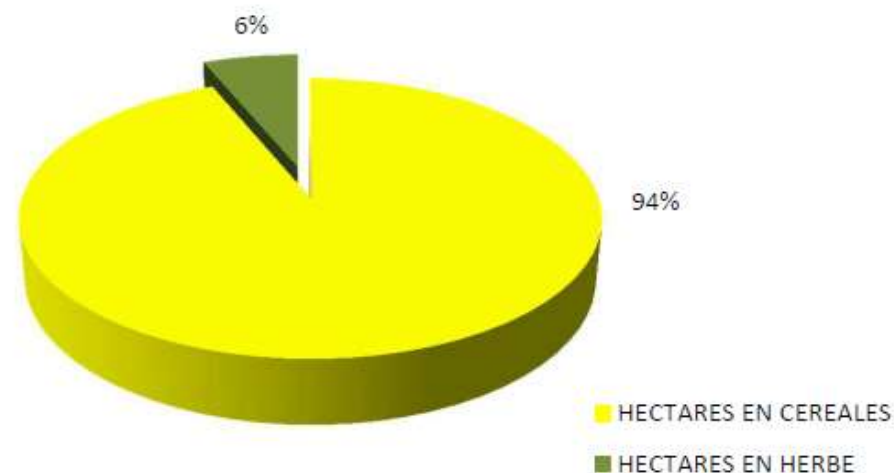
- 431 ha de SAU totale
- 404 ha en céréales
- 27 ha en prairie
- 72 îlots exploités par 17 agriculteurs

Source : DDT 2013

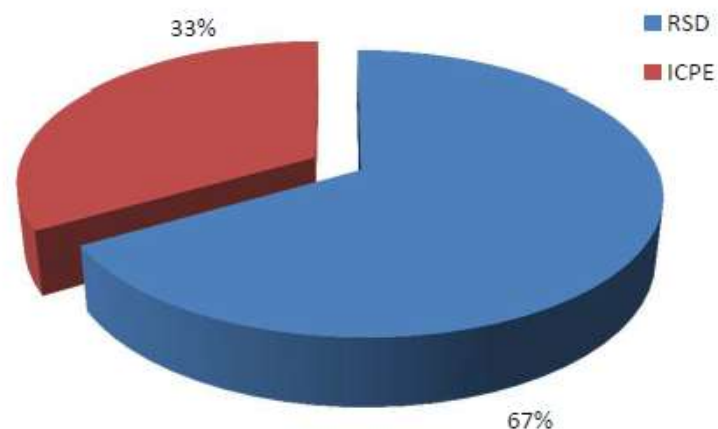
OCCUPATION DU SOL

- 449,7 ha d'espaces naturels et agricoles
- 24,2 ha d'espaces artificialisés (dont espaces à bâtir)
- Surfaces consommées sur :
 - Les 50 dernières années : 16,2 ha
 - Les 10 dernières années : 6,4 ha

Source : DDT 2014 (données 1952- 2012)



ANTILLY



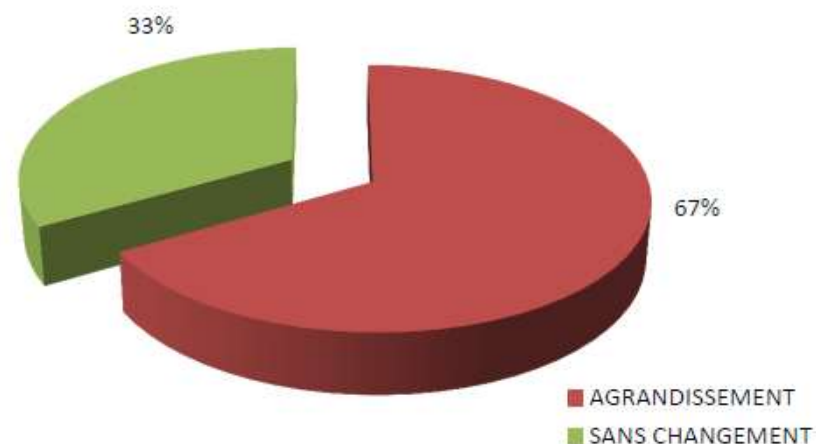
REGIMES SANITAIRES

- 2 exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental
- 1 exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PROJETS ET PERSPECTIVES

- 2 exploitations avec des projets d'agrandissement
- 1 exploitation se maintient sans changement

A noter : 2 exploitations indiquent un éventuel changement de destination de certains de ses bâtiments





Juridique-Territoires

Nos Réf. : SH/NO.051.02/2017
Objet : Révision Carte Communale
Commune : ANTILLY
Affaire suivie par : S. HISIGER
Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 60016
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 64 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr

**MAIRIE
MONSIEUR CLAUDE PETITGAND
42 RUE DE METZ
57640 ANTILLY**

Metz, le 20 février 2017

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la mise en place de sa Carte Communale et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en concertation avec la profession agricole.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT


Antoine HENRION



Monsieur Claude PETITGAND
Maire d'Antilly
MAIRIE
57640 ANTILLY

Objet : Carte communale d'Antilly
Réf. dossier : 2017_CC_02
Contact : Jean Daniel HEUZÉ (03 87 20 18 58 /
jdheuze@metzmetropole.fr)

Metz, le 04 mai 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi le Syndicat mixte pour émettre un avis sur la compatibilité de votre Carte communale avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Cette demande fait suite aux travaux d'élaboration de votre Carte communale auxquels le Syndicat mixte a pu être associé. Non prévu par le Code de l'Urbanisme, cet avis est donné à titre consultatif.

Antilly est identifiée comme une *Commune périurbaine et rurale* au sein de l'armature urbaine du SCoTAM. Votre projet communal permet un développement mesuré du village en permettant la réalisation d'une quinzaine de logements supplémentaires et en étoffant le niveau de services aux habitants. Il répond ainsi de façon satisfaisante aux objectifs du SCoTAM.

En conclusion, nous pouvons juger que votre projet de Carte communale est compatible avec le SCoTAM approuvé le 20 novembre 2014.

En complément, nous vous rappelons que les communes réalisant une Carte communale peuvent préserver leur patrimoine naturel et bâti (haie, ripisylve, bosquet, arbre isolé, alignement d'arbres, calvaire, fontaine, etc.) en dressant un inventaire soumis à enquête publique et validé à l'issue de cette dernière par une délibération du conseil municipal.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Henri HASSER

Président du Syndicat mixte du SCoTAM



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale de la commune
d'Antilly (57)**

n°MRAe 2017DKGE58

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

1/3

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 février 2017 par la commune d'Antilly, relative à la révision de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 février 2017 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de la commune d'Antilly (57) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tels que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine et le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune d'une population de 153 habitants ;
- pour répondre aux besoins en habitat liés au renouvellement du parc de logements et au desserrement des ménages, le projet de carte communale prévoit la construction de 15 logements pour les 15 prochaines années, en admettant une densité brute de 15 logements par ha imposé par le SCoTAM ;
- la commune a réalisé un inventaire du potentiel de densification et de réhabilitation au sein de l'enveloppe urbaine et a ainsi identifié la possibilité de construire ou rénover 4 logements (après taux de rétention foncière de 66 %) ;

Constatant que :

- la population de la commune a augmenté de 46 habitants entre 1999 et 2013 ;
- la commune ouvre 1,32 ha à l'urbanisation immédiate dont 1,12 ha pour l'habitat et 0,20 ha pour la construction d'une salle communale ;
- la révision du document d'urbanisme reclasse 1,32 ha de zones urbanisables dans l'ancienne carte communale en zones agricoles ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Constatant que les zones d'extension ne portent pas atteinte aux quatre zones de biodiversité identifiées dans la trame verte de la commune, ainsi qu'aux ruisseaux de la Bévotte et de Méchy, identifiés dans la trame bleue du SRCE ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune d'Antilly n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale d'Antilly **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 mars 2017

Le président de la MRAE,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

3/3